RÈGLEMENT

SPORTIF



Saison 2026 – 2027

SOMMAIRE

TITRE PREMIER **4**

ORGANISATION GÉNÉRALE 4
Article 1. - Préambule *4*
Article 2. - Les Commissions *4*
Article 3. - Les Clubs *5*
Article 4. - L'Honorariat *7*
Article 5. - Les Renseignements *7*

TITRE II **8**

LA LICENCE 8
Article 6. - La Licence Dirigeant *8*
Article 6bis. - La Licence d'Éducateur, d'Educateur Fédéral & d'Animateur Fédéral *9*
Article 7. - La Licence Joueur *9*
Article 8.- Vérification des Licences *14*

TITRE III **16**

LES COMPÉTITIONS 16
Article 9. - Les Engagements *16*
Article 10. - Le Calendrier du DVOF *17*
Article 11. - Les Obligations *18*
***11.4** – Football Féminin* *23*
***11.5** – Futsal* *24*
***11.6** – Fusion* *24*
***11.7** – Équipe en Entente* *24*
***11.8** - Le groupement de Clubs* *26*
Article 12. - Les différentes épreuves et Compétitions du DVOF *26*
Article 13. - Les Feuilles de Matchs, les Résultats *27*
Article 14. - Les Classements *27*
Article 15. - Heures et Lieux des Matchs Officiels *30*
Article 16. - Les Équipements *31*
Article 17. - Arbitrage - Match Officiel *32*
Article 18. - Arbitrage - Match Amical *33*
Article 19. - Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres *34*
Article 20. - Matchs Remis - Dérogations *34*
Article 21. - Homologation des Matchs *38*
Article 22. - Remplacement des Joueurs *38*
Article 23. - Les Forfaits *38*
Article 24. - Les Sélections *39*
Article 25. - « Matchs Amicaux, Challenge, Tournois, Coupes » : Avec Équipes Étrangères *39*
Article 25 Bis -« Matchs Amicaux, Challenge, Tournois, Coupes » : Avec Équipes Françaises *39*
Article 26. - Invitations et Laissez-passer *40*
Article 27. - Matchs Interdits *40*
Article 28. - Les Prix, les Paris *40*
Article 29. - Les Boissons *40*

TITRE IV **41**

PROCÉDURES 41
Article 30. - Réserves *41*
Article 30 bis. - Réclamations *43*
Article 30 ter – Évocation par la Commission *44*
Article 31. - Appel DVOF *44*
Article 32 - Évocation par le Comité de Direction *45*

TITRE V **46**

Article 33. - Généralités 46
Article 34. - Les Sanctions 46
Article 35. - Sursis à Exécution 46
Article 36. - Notification 47
Article 37. - Sélectionnés 47
Article 38. - Participation 47
Article 39.- Terrain et Équipements 47
Article 40. - Matchs 49
Article 41. - Suspension 51
Article 42. - Accidents et Jeu Dangereux 53
Article 43. - Licences 53
Article 44. - Feuilles de Matchs 53
Article 45. – Cas non prévus 54

TITRE PREMIER

ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1. - Préambule

1.1 –
Les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF), le Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Île-de-France de Football (LPIFF) et le Règlement Sportif du District du Val-d'Oise de Football (DVOF) sont applicables aux Clubs, membres et licenciés relevant du DVOF Le présent règlement reprend certaines dispositions des Règlements Généraux de la FFF du Règlement Sportif Général de la LPIFF et comprend les dispositions spécifiques applicables aux épreuves organisées par le DVOF

1.2 –
Le Comité de Direction du DVOF, dont la composition est fixée à *l'article 20-1 des Statuts du DVOF*, a seul pouvoir pour administrer les épreuves, pour appliquer et modifier le présent Règlement Sportif.

1.3 –
Les modifications apportées aux textes du DVOF (Règlement Sportif, Règlements des épreuves, etc…) prennent effet à la date fixée par l'Organe Compétent (Assemblée Générale ou Comité de Direction selon le cas).

Article 2. - Les Commissions

2.1 – *Outre l'institution de Commissions dont la création est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, le Comité de Direction peut créer des Commissions Départementales chargées de l'assister dans le fonctionnement du District.*
Il en détermine les attributions et en nomme les membres.

2.2 – *Le Comité peut également mettre en place, des sous-commissions ou des Groupes de Travail.*

2.3 – *Le Comité de Direction nomme également les arbitres de District, les observateurs en arbitrage et les délégués officiels. Cette dernière fonction ne pouvant pas être cumulée avec celle de membre de Commissions de l'Arbitrage de Ligue ou de District.*

2.4 – *Une fois nommé par le Comité de Direction, les membres des Commissions deviennent des membres individuels du District et des licenciés de la F.F.F. s'ils ne détiennent pas déjà une licence à un autre titre.*

Cette nomination est valable pour une durée déterminée, courant en règle générale du 1er juillet N au 30 juin N+1, à l'exception des membres de la Commissions de Discipline et de la Commission Départementale d'Appel.

Au cours de son mandat (d'une durée d'un an ou de 4 ans selon le cas), un membre ayant plus de trois absences sans raison valable ou ayant adopté un comportement contraire à l'éthique et à l'intérêt du football, peut se voir retirer la qualité de membre individuel du District par le Comité de Direction.

À l'expiration du mandat (d'une durée d'un an ou de 4 ans selon le cas), la qualité de membre de Commission se perd automatiquement.

2.5 *– Les Commissions délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents.*

Chaque membre a droit à une voix, et en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les réunions des Commissions peuvent avoir lieu téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique, sauf en matière disciplinaire.

2.6 –
Le Comité désigne des représentants, pris parmi ses Membres, auprès de chacune des Commissions citées à *l'article 2.2* (à l'exception des commissions de Discipline dont la composition est fixée par le Règlement Disciplinaire) il en est de même pour la Commission Départementale d'Arbitrage qui désigne des représentants auprès de toutes les Commissions Sportives.

2.7 –
Les procès-verbaux de séances des Commissions doivent être remis à la Direction Administrative du DVOF dès la fin des réunions.

2.8 –
La Direction Administrative du DVOF est chargée de l'administration des compétitions suivant les directives données dans les procès-verbaux.

2.9 –
Toutes les décisions prises par les commissions sont insérées au Journal numérique du DVOF et/ou sur son site Internet, sauf en ce qui concerne celles prises par les organes disciplinaires, lesquelles sont publiées dans Footclubs.

Article 3. - Les Clubs

Le District du Val-d'Oise de Football regroupe tous les Clubs affiliés à la FFF dont le siège est situé dans le Département du Val-d'Oise.

3.1 –
Le DVOF reconnaît les Clubs affiliés suivants : Clubs libres, Clubs Football d'Entreprise, Clubs Féminins, Clubs Loisirs, Clubs Futsal.

3.2 –
Les demandes d'affiliations doivent être formulées conformément à *l'article 23 des RG de la FFF*

3.3 –

Les différentes modifications pouvant survenir dans les clubs (changement de nom, changement de siège social, changement dans les statuts, reprise d'activité, dissolution, etc.) sont transmises à la Direction Générale de la Ligue, par l'intermédiaire du District. Une telle demande doit intervenir avant le 1er juin pour prendre effet au début de la saison suivante. Le club doit fournir un récépissé de déclaration de modification du nom de l'association délivré par la préfecture. Le nouveau nom de l'association peut être refusé, notamment pour les motifs définis à l'article 23 des présents Règlements.

3.4 –
Les Secrétaires des Clubs, sous couvert de la signature de leur Président, sont tenus d'informer la Direction Générale de la Ligue et Administrative du DVOF, de toutes les modifications apportées dans la composition de leur Comité, ainsi que de toutes les modifications dans la structure du Club citées à *l'article 3.3*.

Pour ce qui concerne les modifications dans la composition de leur Comité, outre l'information de la Ligue et du District, le club a l'obligation de les renseigner dans FOOTCLUBS.

3.5 –
Pour le DVOF, 3 (trois) relevés « Compte-Club » sont effectués les 31 Décembre, 31 Mars et 30 Juin et adressés aux Clubs pour règlement.

3.6 –

3.6.1.

Lors de chacune des échéances, un courriel est adressé à l'adresse de la messagerie officielle du Club (@lpiff.fr) en précisant la date de règlement, à J +15
Le bordereau « compte-club » est disponible sur demande et il est consultable sur Footclubs.

3.6.2.

Réservé.

3.6.3.

A l'issue de ce délai, après une dernière relance effectuée à J+10 soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par courriel à l'adresse de la messagerie officielle du Club (@lpiff.fr), les décisions suivantes peuvent être prononcées en cas de non-règlement du compte-club à la date butoir :

a) - Perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de championnat programmées jusqu'à régularisation de leur situation financière.

La régularisation de la situation financière du club est considérée comme étant effective :

- Pour un règlement par chèque : à la date d'envoi ou de dépôt,
- Pour un règlement en espèces : à la date du reçu délivré par le DVOF
- Pour un règlement par virement : à la date d'émission du virement,

Et sous réserve du règlement de la totalité de la somme due et de son encaissement.

Cette sanction sportive est applicable à toutes les équipes Seniors (Masculines et Féminines, Libre, Futsal, Foot Entreprise, Loisir) et Seniors-Vétérans du club débiteur évoluant dans un Championnat ~~Régional et / ou~~ Départemental.
Ladite sanction sportive est applicable aux équipes de la plus haute catégorie de jeunes engagées en compétitions officielles **dans les cas suivants :**

- **Quand le club n'a engagé que des équipes de Jeunes**
- **Quand le club n'a engagé qu'une ou des équipes Séniors évoluant exclusivement en championnat régional**
- **Ou en cas de forfait général/mise hors compétition des équipes Seniors et Seniors-Vétérans,**

La Commission compétente est chargée d'appliquer la sanction infligée aux équipes des clubs concernés.

Pour les clubs qui se seraient acquittés de la somme due dans le délai prévu mais dont le règlement n'est finalement pas effectif (notamment en cas de provision insuffisante), la sanction sportive sera appliquée par la Commission d'Organisation compétente avec effet rétroactif.

b) - Suspension de toutes compétitions officielles et/ou mise hors compétition de toute ou partie des équipes du club et/ou blocage de la délivrance des licences.

c) - La radiation du Club après décision du Comité de Direction du DVOF

Les mêmes sanctions, en suivant les mêmes règles, peuvent être prononcées, sur demande du Comité de Direction du DVOF et après application par ce dernier du Règlement Financier du DVOF, à l'encontre des clubs qui évoluent en compétitions régionales et / ou départementales, et qui ne se sont pas acquittés des sommes dont ils sont redevables envers le DVOF

Les frais liés à la mise en œuvre d'une des sanctions visées ci-dessus sont mis à la charge du club concerné.

Article 4. - L'Honorariat

4.1 –
Toute personne désirant faire partie du DVOF, comme membre honoraire, doit en faire la demande au Secrétariat Général du DVOF qui la communique au Comité, lequel, à la simple majorité des membres présents, accueille ou rejette ladite demande.

4.2 –
En aucun cas, le Comité ne fait connaître les motifs qui l'ont déterminé à refuser l'admission.

4.3 –
Les démissions des Membres Honoraires doivent être adressées au Secrétariat Général du DVOF

Article 5. - Les Renseignements

5.1 –
Tous les courriers adressés au DVOF doivent l'être impersonnellement au Directeur Administratif.

5.2 –
Toute demande ou information concernant les règlements en vigueur, la jurisprudence établie par la FFF, la LPIFF ou le DVOF doit être faite, par écrit, à la Direction Administrative du DVOF pour transmission au Secrétariat Général.

5.3 –
Les employés administratifs et les membres des Commissions ne sont pas habilités pour répondre à de telles demandes.

Ces informations ne préjugent en aucun cas des décisions à prendre par le Comité ou les Commissions du DVOF

TITRE II

LA LICENCE

Préambule

Information sur la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés et le contrôle d'honorabilité
Conformément aux articles L.212-1, L.212-9 et L.322-1 du Code du sport, les activités d'éducateurs sportifs/éducatrices sportives, de juge ou arbitre, d'intervenant auprès des mineurs ou d'exploitant(e)s d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) – c'est-à-dire toute personne qui participe, en droit ou en fait, à l'organisation du club (élus, salariés, bénévoles qui disposent de prérogatives d'organisation) -, qu'elles soient exercées à titre rémunéré ou bénévole, sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits. Ainsi, ces personnes sont soumises à une obligation d'honorabilité.
L'honorabilité des éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle est systématiquement contrôlé par les services de l'Etat via une vérification de leur bulletin n°2 du casier judiciaire et d'une éventuelle inscription au Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes.
Pour les autres personnes concernées par l'obligation d'honorabilité, un dispositif de contrôle automatisé de l'honorabilité a été mis en place par le ministère des Sports en collaboration avec les Fédérations sportives. Ce dispositif repose sur la transmission automatisée par les Fédérations des données permettant aux services de l'Etat d'effectuer ce contrôle.
Afin de garantir la protection de l'intégrité physique et morale de leurs licenciés, en particulier des mineurs, les clubs veillent à ce que les données afférentes au contrôle légal de l'honorabilité des personnes concernées soient transmises.
Par ailleurs, les clubs et licenciés ont l'obligation de respecter une éventuelle interdiction d'encadrer. A défaut, des poursuites disciplinaires pourront être engagées à l'encontre du club et/ou du licencié concerné.

Article 6. - La Licence Dirigeant

6.1 –
Chaque Club doit avoir au moins :

a) un licencié dirigeant ou éducateur par équipe seniors,
b) deux licenciés dirigeants ou éducateurs, par équipe de jeunes, pour participer aux épreuves officielles.

Les clubs ont par ailleurs l'obligation de munir leur Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence Dirigeant.

6.2 –
La licence Dirigeant est celle prévue par *l'article 30 des R.G. de la FFF* Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les mineurs, qu'ils justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

6.3 –
Il est fait application aux licenciés dirigeants des dispositions des Règlements Généraux de la FFF et du Règlement Sportif Général de la LPIFF et du Règlement Sportif du DVOF

6.4 –
Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis de la LPIFF

6.5 –
La licence Dirigeant donne le droit d'entrée sur les stades, partout où une équipe de son club joue en compétition régionale et/ou départementale. La licence Dirigeant d'un Président, Secrétaire Général ou Trésorier de club permet quant à elle l'accès sur tous les terrains sur lesquels se disputent des rencontres de compétitions régionales et/ou départementales

Article 6bis. - La Licence d'Éducateur, d'Educateur Fédéral & d'Animateur Fédéral

6b.1 –
Les licences d'Éducateur (Technique Nationale et Technique Régionale), d'Éducateur Fédéral etd'Animateur Fédéral sont celles prévues au Statut des Éducateurs et des Entraîneurs du Football.

Pour ce qui concerne les éducateurs ou entraîneurs, ils doivent s'engager avec leur club dans les conditions prévues au Statut précité et être obligatoirement titulaires de la licence Technique Nationale ou Technique Régionale correspondant à leur plus haut niveau de diplôme.

6b.2 –
Il est fait application aux licenciés éducateurs fédéraux et animateurs fédéraux des dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F et du Règlement Sportif du DVOF

6b.3 –
Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis de la LPIFF

6b.4 –
La licence d'éducateur fédéral et animateur fédéral donne le droit d'entrée sur les stades, partout où une équipe de son Club joue en compétition régionale ou départementale.

Article 7. - La Licence Joueur

7.1 –
Pour participer aux rencontres des compétitions officielles organisées par la Ligue ou le District, les joueurs doivent être titulaires d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours pour leur Club.

Il peut s'agir d'une licence de joueur amateur ou d'une licence de joueur sous contrat.

7.2 –
La qualification des joueurs est réglementée par les dispositions des Règlements Généraux de la FFF

7.3 –
Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux après avis de la LPIFF

7.4 –
Le nombre de joueurs étrangers n'est pas limité.

7.5 –

7.5.1.
Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match :

a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories d'âge des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux

maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

c) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U10 ~~U12~~ à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

d) Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 du présent article 7.5.

7.5.2.
Les équipes participant aux championnats de Football Diversifié de niveau B (le Championnat Départemental Futsal, et le Football Loisir), sont sans limitation de joueurs titulaires d'une licence Mutation inscrits sur la feuille de match.

7.5.3.
Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match :

- est, pour ce qui concerne l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée du Club ou dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe déterminant les obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, réduit dans les conditions fixées par l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (clubs déclarés au 15 Juin, en infraction au regard dudit statut),

- peut, pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 11.4 du présent Règlement et pour les clubs ne participant pas aux Championnats Nationaux Féminins, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par celui-ci, être augmenté d'une unité s'ils remplissent les conditions suivantes :

Avoir au moins 12 licenciées des catégories U6 F à U11 F et au moins 12 licenciées des catégories U12 F à U18 F,

Engager 3 équipes féminines de jeunes dont 1 équipe dans les catégories U6 F à U11 F et 1 équipe dans les catégories U12 F à U18 F (ou U19 F si cette dernière participe au Championnat National Féminin U19 F), et participer, sur l'ensemble de la saison, aux actions organisées par la Ligue ou le District (plateaux, Criteriums ou Championnats),

Avoir identifié, pour chacune des équipes susvisées, un encadrant technique licencié au sein du club, titulaire a minima du module correspondant à la catégorie encadrée.

Cette disposition relative à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses n'est applicable que dans les compétitions de la L.P.I.F.F. et des Districts franciliens, et n'est pas soumise aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (Réduction du nombre de mutés).

- peut, pour ce qui concerne l'équipe ou les équipes de Ligue ou de District choisie(s) par le club, être augmenté dans les conditions prévues par l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, relatif à l'encouragement au recrutement de nouveaux arbitres, - peut être augmenté par autorisation accordée, sur demande des clubs concernés, par la F.F.F., dans les conditions fixées par l'article 164 des R.G. de la F.F.F.

Les mêmes dispositions s'appliquent en Coupe Gambardella-Crédit Agricole, en Coupe de France Féminine et en Coupe Nationale Futsal, conformément au règlement de chacune des dites épreuves

Toutefois, la disposition relative à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses n'est pas applicable dans toutes les coupes nationales citées supra ;

Dans toutes ces coupes (phase préliminaire et compétition propre), il ne peut donc y avoir de joueur titulaire d'une licence mutation inscrit sur la feuille de match au titre de la disposition relative à l'encouragement à la formation des jeunes joueuses qui est un dispositif spécifique à la LPIFF et ses Districts.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

En Coupe de France, conformément au règlement de l'épreuve, les clubs sont soumis, en ce qui concerne le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation, aux dispositions qui les régissent dans leurs championnats respectifs.

Les mêmes dispositions s'appliquent en Coupe Gambardella-Crédit Agricole, en Coupe de France Féminine, et en Coupe Nationale Futsal, conformément au règlement de chacune des dites épreuves.

TOUTEFOIS, les dispositions relatives à l'encouragement, à la formation de jeunes joueuses ne sont pas applicables dans toutes les coupes nationales citées supra ;

Dans toutes ces coupes (épreuve éliminatoire et compétition propre), il ne peut donc y avoir de joueur titulaire d'une licence Mutation inscrit sur la feuille de match au titre des dispositions relatives à l'encouragement à la formation des jeunes joueuses qui sont des dispositifs spécifiques à la L.P.I.F.F. et ses Districts.

7.6 –
Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 13.3 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les Règlements Généraux de la FFF et les présents Règlements**.**

7.7 –
Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.

Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :

- Une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,

- Une équipe U20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors,

- Une équipe U17 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U18 ou à une équipe U16,

- Une équipe U15 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U14.

En revanche, et dans la mesure où il y a un principe d'accession générationnelle qui lie les deux compétitions :

- Une équipe du Championnat U18 (ou U18 F) de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe du Championnat National U19 (ou Challenge National Féminin U19),

- Une équipe du Championnat U16 de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe évoluant dans le Championnat National U17.

7.8 – Double Licence.
Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match est illimité,

- Pour tous les clubs, participant aux compétitions départementales Libres,

- Aux Championnats de Football Diversifié de niveau B (le Championnat Départemental Futsal, le Championnat Football d'Entreprise du samedi matin, et le Football Loisir) ;

- À certaines compétitions régionales selon le RSG de la LPIFF

7.9 –

7.9.1.

Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de Ligue ou de District, dans une équipe inférieure de son Club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :
. Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District avec la première équipe réserve de son club,
. Les joueuses amateures ou sous contrat, âgées de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1, de Division 2, de Division 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France 9 Ligue de Paris Ile-de-France de Football Saison 2024/2025 Féminine, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club,
. Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Futsal, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.
Et ce, dans les conditions énoncées à l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et qui sont rappelées ci-après :
- la limite d'âge ci-dessus ne s'applique pas au gardien de but.
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

7.9.2.

En outre, ne peuvent participer au championnat régional ou départemental, les joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U 19 et U 17 **ainsi que le Championnat National Féminin U19.**

7.10 –

7.10.1.

Par ailleurs, ne peuvent participer aux 5 (cinq) dernières rencontres de championnat matchs remis compris, disputées par une équipe inférieure, plus de 3 (trois) joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 (dix) rencontres de compétitions (championnat et/ou coupes) nationales, régionales ou départementales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur Club.

7.10.2.

Également, ne peuvent participer aux rencontres de championnat matchs remis compris, disputées par une équipe inférieure, plus de 3 (trois) joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 5 (cinq) rencontres de compétitions (championnat et/ou coupes) nationales, régionales ou départementales avec l'équipe supérieure déclarée forfait général, ou entrant dans le cas de *l'article 44 du Règlement Sportif Général de la LPIFF et du Règlement Sportif du DVOF*, ou déclassée pour fraude. »

7.10.3.

Par ailleurs, ne peuvent participer aux phases finales des matchs de Coupe du Comité (à partir des 8ème de finale), plus de 3 (trois) joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 5 (cinq) rencontres de compétitions (championnat et/ou coupes) nationales et régionales ou tout ou partie de plus de 10 (dix) rencontres de compétitions (championnat et/ou coupes) départementales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur Club.

7.10.4.

Pour la Coupe du Val-d'Oise CDM (Compétition du Dimanche Matin), tout joueur souhaitant participer à une rencontre à compter des quarts de finale devra avoir effectivement participé (tout ou partie) au minimum à cinq (5) matchs avec l'équipe concernée au cours de la saison (championnat et/ou coupes).

7.11 –

Le nombre maximum de joueurs (titulaires et remplaçants) pouvant être inscrits sur la feuille de match est de :

- 14 pour les compétitions officielles à 11 de Ligue et de District (Championnats et Coupes),
- 16 jusqu'au 6ème tour de la Coupe de France et 18 à compter des 32èmes de finale,
- 16 pour les tours préliminaires (1er tour jusqu'à la finale régionale) de la Coupe Gambardella - Crédit Agricole et 16 pour la compétition propre à partir du 1er tour Fédéral,
- 14 pour l'épreuve éliminatoire de la Coupe de France Féminine et 16 pour la compétition propre à partir du 1er tour Fédéral,
- 16 à partir du 1er tour du Championnat National de Football Entreprise,
- 12 pour les compétitions officielles de Futsal.

Lorsque les clubs décident de faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match, la présence parmi eux d'un gardien de but remplaçant est impérative.

7.12 –

Lorsque l'application des dispositions d'un *article du présent Règlement Sportif* implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour l'application du présent Règlement Sportif, la notion de match remis et de match à rejouer est définie à *l'article 20.2.*
Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de *l'article 41.4.*

7.13 –

7.13.1.

Les joueurs des catégories Seniors et Seniors-Vétérans licenciés après le 31 Janvier ne peuvent pratiquer en compétition officielle que dans les équipes évoluant :

- Dans les divisions inférieures à la division supérieure de District,
- Le Championnat Départemental Futsal et le Football Loisir,
- Les criteriums départementaux.

Par dérogation les joueuses seniors licenciées après le 31 janvier peuvent pratiquer en compétition officielle dans la division D1 F.

7.13.2.

Les joueurs des U 6 aux U 18 et les joueuses des U 6F aux U 18 F licenciés après le 31 janvier ne peuvent participer qu'aux compétitions officielles régionales et départementales de jeunes et uniquement dans leur catégorie d'âge.

7.13.3.
Les joueurs renouvelant pour leur club et ceux qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, re-signent à leur club, ne sont pas soumis aux restrictions des *alinéas 1 et 2* du présent article.

Article 8.- Vérification des Licences

8.1 –
La vérification des licences est sous l'entière responsabilité de l'arbitre et de son seul ressort. Les délégués de la rencontre l'assistent dans cette tâche.

L'arbitre doit procéder, en présence des deux capitaines ou des deux dirigeants responsables des équipes, à la vérification de l'identité des joueurs. Pour cela il effectue un contrôle visuel en présence physique des joueurs en s'appuyant sur la composition d'équipe telle que mentionnée sur la feuille de match, des licences des intéressés. Il doit s'assurer de la bonne identité des joueurs (nom, prénom, date de naissance et photo correspondante).

L'arbitre utilise la feuille de match constituée sur la tablette pour cette formalité, assisté des délégués de la rencontre. Les capitaines peuvent témoigner, porter un avis ou contester afin de déposer une éventuelle réserve. Si l'arbitre et les délégués se rendent compte qu'un joueur présent ne correspond pas à la licence (photo ou identité inexacte), l'arbitre doit lui refuser de participer à la rencontre.

Cette vérification est OBLIGATOIRE, et doit se faire une fois que les joueurs sont alignés pour se rendre sur le terrain pour débuter le match, et dans l'ordre des numéros de maillot (à vérifier en même temps).

Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs comme suit :

- En cas de recours à la Feuille de Match Informatisée sur tablette, la présentation des licences est effectuée sur la tablette du club recevant ;
- En cas de recours à une feuille de match papier (notamment pour les compétitions non concernées par la Feuille de Match Informatisée, ou en cas de défaillance de la Feuille de Match Informatisée), les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition même si le club adverse ne dépose pas de réserves. Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre, en présence des capitaines ou des dirigeants licenciés responsables, doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle et étant saisie par l'arbitre dans les conditions définies à l'alinéa 3 du présent article.
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

8.2 –
Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

8.3 –
S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme qui gère la compétition. La commission compétente vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

8.4 –
Si un joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence de la saison en cours dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical (original ou photocopie) de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Pour les joueurs et joueuses des catégories U6 à U13 et U6 F à U13 F, le dirigeant doit certifier sur l'honneur l'identité et la qualification de ses joueurs sans licence (cette mention devant figurer sur la feuille de match) et présenter obligatoirement la demande de licence de la saison en cours dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical (original ou photocopie) de non contre-indication à la pratique du football établi au nom de chacun des joueurs concernés, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. A défaut de présentation de ce certificat médical, ces joueurs ne pourront prendre part à la rencontre.

8.5 –
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent pas participer.

TITRE III

LES COMPÉTITIONS

Article 9. - Les Engagements

9.1 –
Chaque saison, les clubs effectuent, au plus tard à la date fixée par la L.P.I.F.F., les engagements de leurs équipes en ligne depuis la plateforme Extranet de la Ligue.

9.2 –
Pour les championnats et les coupes, le Comité de Direction du DVOF, après avis de la Commission compétente, se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général, de refuser une équipe.

9.3 –
Les Clubs n'ayant pas fait parvenir leurs engagements dans les délais prévus sont incorporés, en fonction des places disponibles dans la dernière division ou leur engagement est refusé pour non-respect de *l'article 9.1*.

9.4 –
Si l'engagement de l'équipe est annulé par le club après la parution **des groupes** ~~du calendrier~~ et avant le début de la compétition ou si elle déclare forfait général dans les conditions précitées ou si elle est déclarée forfait général consécutivement à 3 forfaits lors des 3 premières journées de Championnat, celle-ci est pénalisée d'une amende précisée au R.S. du D.V.O.F. (annexe 2). La saison suivante, elle est incorporée dans la dernière division de la compétition concernée.

La saison suivante, cette équipe est incorporée dans la dernière division.

9.5 –
Les droits d'engagements sont fixés chaque saison par les Comités de Direction de la LPIFF et du DVOF

9.6 –
L'homologation des groupes est faite par le Comité de Direction du DVOF Cette homologation leur donne un caractère définitif, sauf dans la dernière division, si cela est jugé nécessaire.

Par suite de la décision d'homologation par le Comité de Direction :

1- Lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant au District peut conduire le Comité de Direction à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participant à un Championnat.

Dans cette hypothèse, le Comité de Direction décide du ou des groupes qui comprendront une ou plusieurs équipes supplémentaires, et définit les conditions dans lesquelles le ou les groupes concernés seront ramenés, en fin de saison, au nombre limite d'équipes tel qu'il est fixé dans le Règlement du Championnat concerné.

2- La Commission d'Organisation compétente peut tirer les conséquences d'une décision impactant le classement afin de rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit, et ce, que ce dernier club soit ou non partie au litige.

Dans ce cas, la Commission d'Organisation pourra reporter des rencontres dans l'attente de cette décision.

9.7 – Structure des Championnats

Se reporter aux Règlements de chacune des compétions concernées

Article 10. - Le Calendrier du DVOF

10.1 –
La Commission compétente établit le calendrier. Après homologation de celui-ci par le Comité de Direction du DVOF, il devient définitif et il est communiqué aux Clubs par l'intermédiaire du journal 95 Foot Officiel.

10.2 –

Supprimé

10.3 –
Pour préserver la régularité et l'équité sportive de la compétition, les rencontres d'équipes d'un même groupe, doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de Championnat (les deux dernières journées pour le Championnat Seniors D1, le même jour (dans la même semaine pour le Championnat Futsal Masculin Seniors D1), à l'heure officielle.

La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour es accessions et relégations, pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations.

Pour des enjeux sécuritaires, la Commission d'Organisation compétente pourra également, après avis de la Commission Départementale de Prévention Médiation Éducation, déroger à cette disposition.

10.4 –
Si le terrain (ou la salle) du club recevant n'est pas disponible à une date inscrite au calendrier général (exception faite des dates de matchs remis), le club concerné doit en informer la Commission compétente au moins 10 jours avant la date de la rencontre. Une attestation de l'Autorité en charge de la gestion des installations devra être jointe.

La Commission compétente prendra alors toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement de la compétition.

L'indisponibilité du terrain liée à son impraticabilité pour cause d'intempéries reste régie par les dispositions de l'article 20.6 du présent Règlement.

10.5 –
Par ailleurs, si le terrain (ou la salle) du club recevant n'est pas disponible aux dates de match(e)s remis inscrites au calendrier général, le club concerné doit, sous peine de se voir pénaliser de la perte du match par pénalité, proposer un terrain de repli pour permettre le déroulement de la rencontre.

L'indisponibilité du terrain liée à son impraticabilité pour cause d'intempéries reste régie par les dispositions de l'article 20.6 du présent Règlement.

10.6 –
La situation officielle du déroulement d'un match (à jouer ou remis) à laquelle les clubs sont tenus de se conformer, est celle affichée sur le site Internet du District le vendredi à 16H00 (pour un match programmé le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18H00 (pour un match programmé en semaine).

Toutefois, dans le cas où l'adversaire et le District sont prévenus simultanément, par courrier électronique envoyé depuis l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr) :

. Soit du forfait après le délai de déclaration d'un forfait « avisé » tel que prévu à l'article 23.2 du présent Règlement,

. Soit de l'indisponibilité du terrain du club recevant (notamment pour cause d'impraticabilité**)** après les heures d'ouverture du District, et au plus tard 4 heures avant l'heure officielle du coup d'envoi du match, et que par

suite, le District n'a pas pu modifier la situation officielle du match, l'adversaire n'est pas tenu de présenter son équipe sur le lieu de celle-ci.

En cas de terrain indisponible, le club recevant doit obligatoirement joindre, avec le courrier électronique informant de cette indisponibilité, l'arrêté municipal ou l'attestation de l'autorité en charge de la gestion des installations. Comme son adversaire, il ne sera pas tenu de présenter son équipe.

L'arbitre désigné qui n'aura pas pu être « déconvoqué » en raison de cette information tardive, devra être accueilli par un dirigeant du club recevant (et, dans le cas de l'impraticabilité d'un terrain, être autorisé à accéder au terrain afin de juger de son état), et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le sort du match.

Article 11. - Les Obligations

11.1 –
Les clubs du Championnat Seniors de D1 ont l'obligation d'engager :

- Une deuxième équipe Senior disputant un championnat national, régional ou départemental qui s'inscrit dans la pyramide des compétitions masculines menant au plus haut niveau professionnel du football Libre,

- 3 équipes de jeunes de football à 11 dans les championnats nationaux, régionaux ou départementaux, étant précisé que ces 3 équipes doivent être de catégories d'âge différentes, et prises parmi les U14, U15, U16, U17, U18, U19 et U20.

- 2 équipes de jeunes de football à effectif réduit dans les Critériums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13).

Et d'y participer jusqu'à leur terme.

A partir de la Départemental 2, les obligations sont spécifiques à chaque District.

Pour le DVOF :

Pour les clubs dont l'équipe senior (1) évolue en :	Seniors	Jeunes	Féminines	Foot Animation
D1	2 équipes Seniors du dimanche après-midi disputant un championnat départemental.	3 équipes de jeunes, ces 3 équipes doivent être de catégories d'âge différentes, et prises parmi les U14, U15, U16, U17, U18, U19 et U20		2 équipes de jeunes de football à effectif réduit dans les Criteriums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13). Et d'y participer jusqu'à leur terme.
D2	2 équipes Seniors du dimanche après-midi disputant un championnat départemental.	2 équipes de jeunes, ces 2 équipes doivent être de catégories d'âge différentes, et prises parmi les U14, U15, U16, U17, U18, U19 et U20	1 équipe de jeunes pouvant être remplacée par 1 seule équipe de Jeunes féminines	2 équipes de jeunes de football à effectif réduit dans les Criteriums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13). Et d'y participer jusqu'à leur terme
D3	2 équipes Seniors du dimanche disputant un championnat départemental et/ou régional	1 équipe de jeunes, cette équipe doit être prise parmi les U14, U15, U16, U17, U18, U19 et U20	L'équipe de jeunes pouvant être remplacée par 1 équipe de Jeunes féminines	1 équipe de jeunes de football à effectif réduit dans les Criteriums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13). Et d'y participer jusqu'à leur terme
D4	1 équipe Seniors du dimanche après-midi disputant un championnat départemental plus 1 équipe supplémentaire : soit : Seniors ou U 20 ou U 19 ou U 18 ou 17 ou U 16 ou 15 ou U 14 ou Féminine ou 1 équipe de jeunes de football à effectif réduit dans les Criteriums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13). Et d'y participer jusqu'à leur terme			

Un contrôle a posteriori du respect de ces obligations sera effectué par la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors (par la Commission Organisation du Calendrier et des Compétitions du District pour les clubs de D1 - D2 – D3 - D4)

11.1.1.
L'équipe qui entraîne des obligations, en termes d'équipes obligatoires, est l'équipe senior masculine dite du « dimanche après-midi » qui évolue dans la plus haute division de Ligue ou de District.

11.1.2.
En cas de non-respect de l'une des obligations définies à l'article 11.1 du présent Règlement, les sanctions suivantes sont appliquées

- Pour la 1ère saison d'infraction : retrait de 4 points par obligation non respectée au classement de l'équipe Senior du club qui entraîne les obligations, et interdiction d'accession de ladite équipe Senior.

- Pour la 2ème saison d'infraction et au-delà : l'équipe Senior du club qui entraîne les obligations est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante. Elle est retirée du tableau de classement à la date à laquelle l'équipe masculine obligatoire a déclaré forfait général ou à la date de la rencontre au cours de laquelle le 3ème forfait de l'équipe masculine obligatoire est enregistré ou à la date de la rencontre pour laquelle une procédure conduisant à la mise hors compétition de l'équipe masculine obligatoire, a été ouverte. Si une telle situation intervient avant les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe Senior, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés.

Si une telle situation intervient dans les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe Senior, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis et les matchs non encore disputés sont donnés perdus par pénalité. Si une telle situation intervient après la fin du Championnat auquel participe l'équipe Senior, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis.

L'équipe mise hors compétition en cours de saison a la possibilité de disputer des rencontres amicales contre les autres équipes de son groupe initialement désignées dans le calendrier de la compétition sous réserve de l'accord de chacune d'elles.

Lorsqu'un club a régularisé sa situation pour la saison N, la sanction s'applique au niveau de la 1ère saison d'infraction en cas de nouvelle infraction pour la saison N+1.

11.3 – Encadrement technique des équipes.

11.3.1 –
Les clubs participant aux championnats ci-dessous sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs suivants, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche », étant toutefois précisé que lorsqu'ils exercent une activité de joueur, les éducateurs sont alors inscrits sur la feuille de match uniquement en tant que joueur:

- Championnat Départemental 1 Seniors (District)
- Championnat de Régional Seniors Féminines 1 (R 1F)
- Championnat de Régional Seniors Féminines 2 (R 2F)

Un éducateur titulaire du Diplôme Animateur Senior ou du Certificat Fédéral de Football 3 et d'une licence d'Éducateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat Départemental 1 Seniors ou au Championnat Régional 2F Seniors Féminines, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Animateur Senior ou du Certificat Fédéral de Football 3 dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 2 et de la licence d'Éducateur Fédéral ou d'une attestation de formation au Module Seniors du Certificat Fédéral de Football 3 et de la licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Animateur Senior ou du Certificat Fédéral de Football 3.

- Championnat Régional 1 U 18
- Championnat Régional 2 U 18
- Championnat Régional 3 U 18
- Championnat Départemental 1 U 18
- Championnat Régional 1 U 16
- Championnat Régional 2 U 16
- Championnat Régional 3 U 16
- Championnat Départemental 1 U 16
- Championnat Régional U 16

Un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 3 et d'une licence d'Éducateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat Départemental 1 U 18 ou U 16, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 3 dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 1 et de la licence d'Éducateur Fédéral de la saison en cours ou d'une attestation de formation au Module correspondant à la catégorie encadrée du Certificat Fédéral de Football 3 et de la licence Dirigeant de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 3.

- Championnat Régional 1 U 14
- Championnat Régional 2 U 14
- Championnat Régional 3 U 14
- Championnat Départemental 1 U 14
- Championnat Régional U 14

Un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 2 et d'une licence d'Éducateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat Départemental 1 U 14, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 2 dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 1 et de la licence d'Éducateur Fédéral de la saison en cours ou d'une attestation de formation au Module U 14 du Certificat Fédéral de Football 2 et de la licence Dirigeant de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 2.

11.3.2.

Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Nationale ou Régionale) ou d'Éducateur Fédéral, avant le premier match de championnat. Les clubs changeant d'éducateur postérieurement à cette désignation devront en informer par écrit la Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football.

11.3.3.

Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende (voir *annexe 2 du R.S.G. de la LPIFF*).

11.3.4.

Les clubs disputant les Championnats de Régional 1, Régional 2, Régional 3, Seniors ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours *calendaires à compter du lendemain* du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à *l'alinéa 3.1* ci- dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé où ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à *l'alinéa 3.3*, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à *l'alinéa 6* ci-dessous.

11.3.5.

En cas de départ (pour quelque motif que ce soit) en cours de saison de l'entraîneur ou l'éducateur désigné, le club et l'éducateur doivent en aviser, par tous moyens et sans délai, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football. Dans ce cas, et sous réserve que le départ de l'éducateur initialement désigné conduise à ce que le club ne respecte plus l'obligation d'encadrement technique, un nouveau délai est accordé par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au club l'avisant de l'irrégularité de sa situation et le mettant en demeure de régulariser sa situation avant l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur initialement désigné n'est pas sur le banc de touche ou sur la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à *l'alinéa 3* ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à *l'alinéa 3*, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé encourent, en plus des amendes prévues à *l'alinéa 3*, une sanction sportive telle que définie à *l'alinéa 4.*

Ce nouveau délai de régularisation n'est pas applicable si la situation d'infraction est découverte par la Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football.

11.3.6.

Pour l'application de la sanction sportive visée à *l'alinéa 4* ci-dessus, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football procède de la manière suivante :

- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au club l'avisant de l'irrégularité constatée de sa situation.

- A partir de la date de présentation de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'expiration du délai de 60 jours (30 jours calendaires pour les clubs disputant les Championnats Régional 1, Régional 2, Régional 3 Seniors), la Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football transmet à la Commission d'Organisation compétente pour amputation d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Par contre les amendes sont perçues sans formalité préalable par le Service Financier.

11.3.7.

Ces dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes feront l'objet de :

- Contrôles administratifs
- Contrôles inopinés sur les lieux d'entraînements et de compétition par les Cadres Techniques.

À l'issue de la procédure de désignation prévue au présent article, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles de ladite équipe, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche » (sauf dans le cas de l'« éducateur-joueur »).

Le club devra pourvoir au remplacement de l'éducateur ou entraîneur désigné durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur satisfaisant aux obligations définies à *l'alinéa 1* du présent article en cas d'absence supérieure à 4 matchs, consécutifs ou non.

A défaut, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières et/ou sportives prévues aux *alinéas 3.3 et 3.4* du présent article.
Suspension ou indisponibilité (disposition applicable uniquement pour les clubs du Championnat Régional Seniors)

En cas de suspension ou indisponibilité pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, de l'éducateur ou l'entraîneur en charge d'une équipe soumise à obligation, le club concerné devra pourvoir à son remplacement par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat, diplôme ou titre à finalité professionnelle inférieur à celui requis pour la compétition visée et d'une licence d'éducateur ou d'entraîneur correspondante.

11.4 – Football Féminin.

11.4.1.

Les clubs participant au Championnat Régional Féminin ont l'obligation de :

- Pour ceux évoluant en R1 F :
  - Engager 1 équipe U18 F (ou U19 F si cette dernière participe au Championnat National Féminin U19) ou U15 F participant intégralement au Championnat Féminin correspondant de Ligue ou de District ; Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.
  - Disposer d'une École Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 F à U11 F) et participant aux actions organisées par la Ligue et le District.

- Pour ceux évoluant en R2 F :
  - Engager 1 équipe U18 F (ou U19 F si cette dernière participe au Championnat National Féminin U19) ou U15 F participant intégralement au Championnat Féminin correspondant de Ligue ou de District ;
  - Engager 1 équipe féminine de football d'animation ou 1 équipe U13 F participant aux actions organisées par la Ligue et le District,
  - Avoir au moins 8 licenciées enregistrées U6 F à U13 F.

Par mesure dérogatoire, et sous réserve de respecter les obligations des clubs participant au R3 F, le club accédant au R2 F n'est pas soumis aux obligations susvisées durant la première saison d'accession.

- Pour ceux évoluant en R3 F :
  - Engager 1 équipe U18 F (ou U19 F si cette dernière participe au Championnat National Féminin U19) ou U15 F participant intégralement au Championnat Féminin correspondant, ou 1 équipe féminine de football d'animation ou 1 équipe U13 F participant aux actions organisées par la Ligue et le District.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au R3 F n'est pas soumis à l'obligation susvisée durant la première saison d'accession.

11.4.2 –

Le non-respect des obligations pendant 2 saisons consécutives et au-delà entraîne la rétrogradation de l'équipe Seniors Féminines dans la division inférieure la saison suivante. Cette rétrogradation administrative n'est pas cumulable avec une éventuelle rétrogradation sportive. Il est toutefois précisé que pour participer à la Phase d'Accession Nationale à la D3 Féminine, le club concerné doit être en règle avec les obligations susvisées.

11.4.3 –

Lorsqu'un club a régularisé sa situation pour la saison N, il revient en « 1 ère saison d'infraction » en cas de nouvelle infraction lors de la saison N+1.

11.5 – Futsal

11.5.1.

Les clubs participant au Championnat Régional Futsal ont l'obligation d'engager une deuxième équipe Senior participant intégralement au Championnat Futsal de Ligue ou de District, ou une équipe de Jeunes Futsal participant aux actions organisées par la Ligue ou le District. Dans le cas où le club a une équipe qui évolue en Championnat de France Futsal (D1 Futsal ou D2 Futsal), celle-ci est prise en compte dans cette obligation. Par mesure dérogatoire, le club accédant au Régional 3 Futsal n'est pas soumis à l'obligation susvisée durant la première saison d'accession.

11.5.2.

Le non-respect de l'obligation pendant 2 saisons consécutives et au-delà entraîne la rétrogradation de l'équipe concernée dans la division inférieure la saison suivante. Cette rétrogradation administrative n'est pas cumulable avec une éventuelle rétrogradation sportive.

11.5.3 –

Lorsqu'un club a régularisé sa situation pour la saison N, il revient en « 1 ère saison d'infraction » en cas de nouvelle infraction lors de la saison N+1

11.6 – Fusion

La fusion dont les modalités sont définies à l'article 39 des Règlements Généraux de la FFF est réalisée selon le calendrier suivant :

- Avant le 15 mai, transmission du projet de fusion au District puis à la Ligue pour avis,

- Au plus tard le 31 mai, avis de la Ligue sur le projet de fusion,

- Au plus le 1er juillet, transmission des pièces listées à l'article 39 susvisé pour la validation définitive de la fusion.

La fusion implique un transfert des droits sportifs vers le club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant).

A ce titre, les équipes du nouveau club ou du club absorbant prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau.

Au moment de la fusion, dans le cas où 2 équipes des clubs concernés évoluent dans la même division et si elles gardent leurs places à ce niveau pour la saison suivante, le nouveau club ou le club absorbant conserve une équipe dans ladite division tandis que l'autre est intégrée dans la division immédiatement inférieure.

La ou les places restées vacantes dans chacune des divisions sont pourvues par décision du Comité de Direction de la Ligue ou du District selon les dispositions découlant du R.S.G de la LPIFF.

11.7 – Équipe en Entente

L'entente dont les modalités sont définies à l'article 39 bis des Règlements Généraux de la FFF, a une durée d'une saison. Elle est renouvelable expressément.

Toutes les équipes d'une même catégorie doivent constituer l'Entente.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District ou de la Ligue (si le District n'organise pas de Championnat de la catégorie concernée par la création de l'entente) au plus tard à la date de clôture des engagements dans la catégorie concernée.

Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit « club support ») et le(s) lieu(x) de pratique.

La Commission d'Organisation peut exceptionnellement pré-enregistrer la participation d'une Entente dans un championnat dans l'attente de sa validation par le Comité de Direction du DVOF

11.7.1. Jeunes

Les clubs peuvent constituer des équipes de jeunes en entente dans les compétitions de District, hormis la plus haute division de District.

Les ententes ainsi que les équipes de ces clubs prises séparément et constituant ces ententes en District, ne peuvent pas accéder aux épreuves et compétitions organisées par la Ligue.

Par exception, les clubs peuvent constituer des équipes de jeunes en entente dans les compétitions de Ligue des catégories pour lesquelles il n'y a pas de pratique en District (sauf dans la division supérieure du Championnat Féminin U18 dans laquelle les équipes en entente ne sont pas autorisées).

Pour les ententes en compétitions de District :

Chacun des clubs constituant l'entente devra compter dans son effectif licencié(e)s, au 31 Janvier de la saison en cours, au moins deux licencié(e)s des diverses catégories concernées par l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes, sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.4 du présent Règlement pour les clubs évoluant dans le Championnat Féminin Seniors R1 F.

11.7.2. Seniors

Les clubs peuvent constituer des équipes Seniors en entente dans les compétitions de Districts, hormis les deux divisions supérieures (la division supérieure si la compétition de District ne comprend que deux divisions).

Cette restriction n'est pas applicable dans les cas suivants :

- Si la compétition de District ne comprend que deux divisions, l'interdiction de constituer une entente ne concerne que la seule division supérieure.

- En catégorie Anciens, l'interdiction de constituer une entente ne concerne que la seule division supérieure.

- Si la compétition concernée ne comprend qu'une seule division.

Dans tous les cas, les ententes ne peuvent accéder aux épreuves et compétitions organisées par la Ligue, étant précisé que le club support de l'entente a la possibilité d'accéder à la division inférieure de Ligue si l'équipe constituée en entente en a gagné le droit.

Par exception, les clubs peuvent constituer des équipes Seniors en entente dans les compétitions de Ligue des catégories pour lesquelles il n'y a pas de pratique en District.

Le Comité de Direction du District concerné fixe, si nécessaire, les conditions qui lui paraissent utiles (notamment en ce qui concerne la satisfaction d'obligations réglementaires en matière de nombre d'équipes Seniors obligatoires, et les conditions d'application de la sanction sportive de réduction du nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation si l'entente comprend un club en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage).

11.8 - Le groupement de Clubs

Le groupement de clubs dont les modalités sont définies à l'article 39 ter des RG de la FFF, a une durée minimale de trois saisons, renouvelable.

Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du District sur sa faisabilité et son opportunité, au plus tard le 15 mai.

L'homologation définitive du groupement par le Comité de Direction de la Ligue est subordonnée à la production des pièces listées à l'article 39 ter susvisé au plus tard le 1er juillet.

Article 12. - Les différentes épreuves et Compétitions du DVOF

Le DVOF organise les compétitions suivantes :

12.1.1. Championnats

- Seniors Dimanche Après-midi
- U 18 ans
- U 17 ans
- U 16 ans
- U 15 ans
- U 14 ans
- Dit du Dimanche Matin (CDM)
- Anciens
- Futsal
- Foot d'Animation (toutes épreuves et catégories)

12.1.2. Criteriums

- Criterium Vétérans + de 45 ans
- Criterium Vétérans + de 55 ans
- Criterium du Lundi Soir
- Criterium Féminin U 15 F
- Criterium Féminin U 18 F
- Criterium Féminin Seniors à 8
- Futsal Jeunes

12.1.3. Foot animation

- Toutes épreuves et catégories

12.2 –
Les Coupes Départementales :

- Coupe du Val-d'Oise Crédit Mutuel Crédit Mutuel Seniors (Challenge André COUTELIER)
- Coupe du Val-d'Oise Crédit Mutuel Crédit Mutuel U 18
- Coupe du Val-d'Oise Crédit Mutuel Crédit Mutuel U 16
- Coupe du Val-d'Oise Crédit Mutuel Crédit Mutuel U 15
- Coupe du Val-d'Oise Crédit Mutuel U 14 (Challenge François LEFEBVRE)
- Coupe du Val-d'Oise Crédit Mutuel CDM
- Coupe du Val-d'Oise Crédit Mutuel Anciens
- Coupe du Val d'Oise Crédit Mutuel + 45 ans
- Coupe du Val-d'Oise Crédit Mutuel + 55 ans

- Coupe du Val-d'Oise Crédit Mutuel Seniors Féminines
- Coupe du Val-d'Oise Crédit Mutuel U 15 F (Challenge Laura DUPUIS)
- Coupe du Val-d'Oise Crédit Mutuel U18 F
- Coupe du Val-d'Oise Crédit Mutuel Futsal
- Coupe du Comité Seniors (Challenge Jean LESTRUHAUT)
- Coupe du Comité U16
- Coupe du Comité U14
- Coupe du Comité Anciens
- Coupe du Comité Futsal Seniors
- Challenge Futsal U16
- Challenge Futsal U14
- Challenge Futsal U12
- Football d'Animation

12.3 –
Les compétitions de la LPIFF priment sur toutes celles du DVOF

12.4 -
Sauf dérogation accordée par la Commission d'Organisation compétente pour ce qui concerne les rencontres de l'épreuve éliminatoire organisées par la LPIFF, la Coupe de France prime sur les compétitions de Ligue et des Districts.

12.4.1.
Les matchs de Championnat de District priment sur les matchs des différentes Coupes Départementales.

12.5 –
Toutes les épreuves concernant les joueurs et joueuses de catégories U 7 à U 13 et U 7 F à U 13 F sont gérées par le DVOF (à l'exception du Criterium Régional U 13)

12.6 –
Tous les matchs sont joués selon les règles adoptées par la FFF, les Règlements Généraux de la FFF, le Règlement Sportif Général de la LPIFF, et le Règlement Sportif du DVOF sont applicables à ces épreuves et/ou compétitions.

12.7 –
Les compétitions ou épreuves départementales sont administrées par les Commissions mentionnées à *l'article 2.2.*

Article 13. - Les Feuilles de Matchs, les Résultats

13.1 –
Les règles applicables aux rencontres pour lesquelles il est recouru à une Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) sont fixées à l'annexe F.M.I. du R.S. du D.V.O.F. et à l'article 44 du présent Règlement pour ce qui concerne les sanctions en cas de non-utilisation de la F.M.I.

13.2 –
Dans tous les cas, est considéré comme visité le club désigné initialement recevant par la Commission quel que soit le lieu de la rencontre.

13.3 –
Sur la FMI, Il n'est pas possible de cumuler des fonctions de joueurs et officiels (arbitre, arbitre assistant, délégué…) sous réserve de se voir perdre le match par pénalité (article 40.1).

Article 14. - Les Classements

Le présent article fixe :

- les règles régissant les classements (alinéas 1 et 2),
- les règles régissant les accessions et les rétrogradations (alinéas 3 et 4),
- les règles permettant de combler des vacances éventuelles (alinéas 5 et 6),
- et les règles régissant le départage des équipes à égalité de position entre groupes d'une même division (alinéa 7).

14.1 –
Sauf dispositions contraires prévues dans les Règlements particuliers les épreuves de Championnat de District se disputent par match « aller » et « retour ». Le classement se fait par addition de points. Ils sont comptés comme suit :

- Match gagné .....……... 3 points
- Match nul .....……..... 1 point
- Match perdu .....……... 0 point
- Match perdu pour erreur administrative de la part du Club (art. 40.2 du présent règlement) 0 point
- Match perdu par pénalité Ou par forfait (hors forfait retard).....… - 1 point (moins un point)

diminué, le cas échéant, des pénalités émanant du l'application du Règlement disciplinaire et/ou du Challenge Fair-play du DVOF

14.2 – Départage des équipes à égalité de points au sein d'un groupe :

En aucun cas il ne peut, dans un groupe, y avoir d'équipes classées ex aequo. Si deux ou plusieurs équipes se trouvent à égalité de points, elles sont départagées de la façon suivante :

14.2.1.
Par la somme des points acquis pour les seuls matchs ayant opposé les équipes à départager.

14.2.2.
Par la différence entre les buts marqués et encaissés pour les seuls matches ayant opposé les équipes restant à départager.

14.2.3.
Par le plus grand nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement.

14.2.4.
Par le plus petit nombre de matchs perdus tel qu'indiqué au classement.

14.2.5.
Par le plus grand nombre de buts marqués au cours de l'ensemble des rencontres du groupe.

14.2.6.
Par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés sur l'ensemble des rencontres du groupe.

14.2.7.
Par le plus petit nombre de points de pénalité tel qu'indiqué au classement.

14.2.8.
Par un tirage au sort.

14.3 – Montées et Descentes

14.3.1. Les descentes et les montées sont automatiques dans tous les groupes sous réserve de :

- l'application de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage, pour ce qui est des clubs figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en 3ème année d'infraction, et au-delà, au regard dudit Statut,
- l'application de l'article 11.2.1 du présent Règlement pour les clubs du Championnat Seniors,
- l'application des articles 11.5 et 11.6 du présent Règlement pour les clubs de football féminin et de Futsal,
- l'application des articles 14.3.2 à 14.3.5 du présent article.

Les équipes descendantes automatiquement, telles qu'elles sont définies dans le règlement de l'épreuve, ne sont en aucun cas repêchées, quel que soit le nombre d'équipes composant le groupe.

14.3.2 - Dans le cas où la montée d'une équipe n'est pas possible, pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe classée immédiatement derrière dans le même groupe qui accède à la division supérieure.

14.3.3 - Les équipes d'un même club ne peuvent pas jouer dans la même division, sauf dans la dernière division de la compétition mais dans des groupes différents.

14.3.4 - En cas de montée, l'équipe (2) ne peut accéder qu'à la division immédiatement inférieure à celle où est affectée l'équipe (1). Toutefois, dans la dernière division d'une compétition au sein de laquelle deux équipes d'un même club peuvent évoluer, si l'équipe (1) est maintenue dans la division tandis que l'équipe (2) est en position de monter, cette dernière accède à la division supérieure la saison suivante. Elle devient ainsi l'équipe (1) du club la saison suivante.
Sur ce principe, dans la dernière division de District, il n'y a pas d'équipe supérieure ni d'équipe inférieure.

14.3.5 - En cas de descente de l'équipe (1) dans une division inférieure où se trouve déjà l'équipe (2), celle-ci, même si elle a obtenu le droit de monter, descend également d'une division. Cette disposition n'empêche pas la descente automatique des équipes appelées à descendre. Si l'équipe (2) est dans la dernière division de Ligue, elle descend dans la division supérieure de son District. Elle est remplacée par l'équipe de cette division supérieure de District classée immédiatement après l'équipe accédante telle que prévue dans le règlement de l'épreuve. Procédure identique pour les équipes (3), (4) et etc.

14.3.6 –
Réservé

14.3.7 - La rétrogradation d'une équipe résultant de l'application des dispositions de l'article 11.2.1 du présent règlement, est considérée comme une vacance dans le groupe d'où est issue l'équipe sanctionnée uniquement dans le cas où il y a un plus grand nombre de rétrogradations que le règlement de l'épreuve ne prévoit de descendantes automatiques.

14.3.8 – Si, à la suite de rétrogradation(s) sportive(s) d'un championnat de Ligue (Seniors Masculins, Seniors Féminines, U18, U16, U15, U14 ou Futsal, un groupe d'une division supérieure de District est porté à un nombre supérieur aux maxima imposés dans les règlements des championnats de District, il est ramené à ce nombre limite dès la présente saison par la descente supplémentaire d'autant d'équipes qu'il est nécessaire.

Ces descentes supplémentaires se répercutent dans chacune des divisions inférieures à celle où s'est produit ce surnombre.

- Dans le cas de rétrogradation(s) administrative(s) et/ou financière(s) prononcée(s) par la Ligue pour un ou plusieurs clubs évoluant dans un championnat de Ligue, le Comité de Direction du District tranchera en dernier ressort pour les dispositions de montées et descentes applicables pour la saison suivante.

14.4 – Il est fait application des dispositions de l'article 14.7 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. pour déterminer, dans le cas de montées supplémentaires concernant les équipes ayant disputé le championnat D1, le classement des meilleures deuxièmes et suivantes de la plus haute Division de District. Ces meilleures deuxièmes et suivantes seront prises uniquement au sein des Championnats Départementaux comprenant au moins 8 équipes figurant au classement au terme de la saison et ne devant pas avoir été forfait général avant la fin des matchs aller.

Dans le cas où le nombre d'équipes dans la plus haute Division diffère selon le District, il est fait application des dispositions de l'article 14.7.2.I pour déterminer les montants supplémentaires. Par exception, si le nombre d'équipes est supérieur ou égal à 12 dans chacun des groupes de la Division supérieure de District, il est fait application des dispositions de l'article 14.7.1.I du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

14.5 - Pour combler les vacances des groupes, les équipes appelées à pourvoir ces vacances sont celles qui sont classées immédiatement après les équipes montantes.

Par exception, en cas d'application de l'article 14.3.8, ce sont les équipes descendantes supplémentaires qui ont alors priorité pour combler ces vacances.

14.6 - En fin de saison le classement des équipes qui peuvent être appelées à pourvoir à ces vacances éventuelles est établi par la Commission compétente ainsi que le classement déterminant les descendantes supplémentaires s'il y a lieu. Ces classements sont établis en application des dispositions de l'article 14.7 du Règlement

14.7 – Départage des équipes à égalité de points pour les descentes supplémentaires des divisions D1 du DVOF ainsi que pour les montées et descentes supplémentaires des autres divisions de District :

Pour déterminer le classement des équipes d'une même division laquelle est scindée en 2 (deux) ou plusieurs groupes, les équipes sont départagées entre groupe d'une même division parles critères suivants :

14.7.1.
Par le rapport en divisant le nombre de points obtenus par le nombre de matchs homologués,

14.7.2.
Par le rapport en divisant la différence de buts (entre buts marqués et buts encaissés) par le nombre de matchs homologués,

14.7.3.
Par le rapport en divisant le nombre de buts marqués par le nombre de matchs homologués,

14.7.4.
Par le rapport en divisant le nombre de buts encaissés par le nombre de matchs homologués

14.7.5.
En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre de points de pénalité tel qu'indiqué au classement,

14.7.6.
En cas de nouvelle égalité, par un tirage au sort.

14.7.7.
Quand une division est composée de groupes inégaux, les équipes précédant immédiatement les deux descendantes réglementaires sont départagées selon le même processus pour désigner l'équipe descendante supplémentaire.

Article 15. - Heures et Lieux des Matchs Officiels

15.1 –
Les heures des matchs sont fixées par les Comités de Direction de la LPIFF et du DVOF.

15.2 –

Avec l'accord de leur adversaire, les clubs possédant un terrain doté d'un éclairage conforme aux normes et prescriptions de la FFF et classé par la C.R.T.I.S. (niveau E5 minimum) peuvent demander à jouer leurs matchs de championnat et de coupe en nocturne.

15.3 –
Les clubs doivent déclarer, lors de l'engagement de leurs équipes, le terrain sur lequel elles évoluent et sa surface de jeu.

Les clubs possédant dans une même enceinte plusieurs terrains, avec des surfaces de jeu différentes ou non, ont toutefois la possibilité de changer de terrain sous réserve que le nouveau terrain soit classé au niveau correspondant à celui de la compétition concernée, et sauf avis contraire d'une Commission Départementale.

Dans ce cas, le changement de terrain ne constitue pas un motif de report de la rencontre et ne peut pas remettre en cause son résultat, étant également précisé que l'arbitre ne peut en aucun cas s'opposer à ce changement. Les joueurs des clubs visiteurs doivent donc se munir des équipements leur permettant d'évoluer sur toutes les surfaces de jeu.

Les clubs possédant plusieurs terrains situés à des adresses différentes, susceptibles de faire des modifications en cours de saison, doivent faire connaître, au plus tard la veille du jour de la réunion de la Commission compétente précédant la date du match le lieu de celles-ci à leur adversaire et au DVOF sous peine de match perdu par pénalité, en application de l'article 40.1 du présent Règlement Sportif.

Article 16. - Les Équipements

16.1 – Les couleurs.

16.1.1.
Les clubs sont tenus de disputer leurs matchs officiels sous les couleurs identifiées sur le site officiel de la FFF et de ses organes déconcentrés.

16.1.2.
Les équipiers doivent être uniformément vêtus aux couleurs de leurs Clubs respectifs : maillots, shorts et bas.

16.1.3.
Dans toutes les équipes disputant les championnats organisés par la Ligue et les Districts, les maillots des joueurs doivent être numérotés de 1 à 15, (de 1 à 12 dans le championnat futsal) à l'exclusion de tout autre numéro. Ces numéros doivent correspondre à ceux portés sur la feuille de match.

Une amende, dont le montant est précisé à *l'Annexe Financière*, par numéro manquant ou irrégulier, est infligée aux équipes fautives sur rapport des arbitres.

16.1.4.
Les gardiens de but doivent porter des couleurs voyantes, autres que celles de leurs co-équipiers ou adversaires ou des arbitres.

16.1.5.
Dans le cas où un joueur ne porte pas les mêmes couleurs que les autres joueurs de son équipe, l'entrée du terrain de jeu lui est refusée.

16.1.6.
Dans le cas où deux Clubs, se rencontrant, portent des couleurs semblables ou susceptibles de prêter à confusion, le Club visité est tenu de prendre des maillots d'une autre couleur que celle de son adversaire.

16.1.7.
Quand un match doit avoir lieu sur un terrain neutre, le club le recevant désigné par la Commission conserve ses couleurs.

16.2 – Les ballons.
Les ballons doivent être réglementaires et en bon état. Ils sont fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu, considéré comme erreur administrative. Sur terrain neutre, les équipes doivent fournir, chacune, au moins deux ballons en bon état sous peine de match perdu considéré, comme erreur administrative. L'arbitre désigne celui avec lequel on doit commencer le jeu. Les ballons sont fournis par le DVOF lors des Finales des Coupes.

16.3 – Le port des protège-tibias.
Le port des protège-tibias est obligatoire pour tous les joueurs et joueuses. En cas de non-respect de cette obligation nécessaire pour sa sécurité, le joueur fautif peut se voir interdire l'entrée du terrain de jeu ou être invité à le quitter afin de se mettre en conformité.

Une réclamation sur le non-respect de cette obligation par un ou plusieurs joueurs d'une équipe, déposée dans sa forme réglementaire, ne peut conduire à la perte d'une rencontre.

Article 17. - Arbitrage - Match Officiel

17.1 –
Dans la mesure du possible, les matchs officiels sont dirigés par des arbitres officiels désignés par la CDA. Lorsque la compétition n'est pas dirigée par un arbitre officiel, ou qu'il n'est pas prévu d'arbitres assistants, les Clubs ont la possibilité de demander à la C.D.A. la désignation d'un arbitre de champ et/ou d'arbitres assistants via le formulaire au minimum 15 jours avant la date de la rencontre.

Les frais d'arbitrage (sauf pour les Coupes Départementales du DVOF voir article 10 du Règlement Commun des Coupes) seront à la charge du Club recevant.
A compter du 1er juillet 2024, les arbitres seront réglés par le DVOF qui agira pour le compte des clubs selon l'annexe « Procédure de règlements des arbitres officiels »

Les arbitres doivent prendre connaissance de leurs désignations sur le Site Internet du DVOF, les Clubs ont la possibilité de consulter la désignation par l'intermédiaire du Site Internet du DVOF ou le logiciel Footclubs.

Les candidats arbitres, désignés officiellement, reçoivent la même indemnité que les officiels et celle-ci est versée dans les mêmes conditions.

17.2 –
En aucun cas, un Club ne peut revendiquer l'absence de l'arbitre officiel pour remettre la rencontre.

17.3 –
Quand la rencontre n'est pas dirigée par trois officiels, la composition du trio arbitral est la suivante :

- 1 arbitre officiel,
- 2 arbitres assistants qui sont des arbitres de clubs de l'un et/ou l'autre des clubs en présence, ou, à défaut, un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence

Ou

- 1 arbitre central qui es t un arbitre de club tel que défini à l'article 22 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage ou, à défaut, un licencié majeur du club recevant,

- 2 arbitres assistants qui sont des arbitres de clubs tel que défini à l'article 22 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage de l'un et/ou l'autre des clubs en présence, ou, à défaut, un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence.

Dans tous les cas, les arbitres doivent inscrire avant la rencontre leur nom et numéro de licence sur la feuille de match dans les cases réservées à cet effet.

En cas de non-mise à disposition d'un arbitre central et / ou d'un arbitre assistant de la part d'une équipe, la rencontre ne pourra pas commencer. (Sanction cf Article40)

17.4 –
Si un arbitre officiel, porteur de sa licence de la saison en cours, se trouve sur le terrain, il peut suppléer l'un des arbitres officiels désigné et absent sauf le cas prévu à *l'article 15.2 du Règlement Intérieur de la Commission Départementale d'Arbitrage.*

17.5 –
En cas d'absence d'arbitre officiel désigné ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, la direction de la partie est assurée pour toutes les compétitions par un arbitre de club tel que défini à l'article 22 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage (priorité étant donnée à l'arbitre de club du club recevant si les deux clubs concernés en présentent un) ou, en cas d'absence de ce dernier, par un licencié majeur du club recevant en possession de sa licence.

17.6 –
Si le Club recevant ne présente pas de personne licenciée pour diriger la rencontre, l'arbitrage est assuré par un licencié du Club visiteur, en possession de sa licence.

17.7 –
Sous peine de match à rejouer, une rencontre ne peut pas être dirigée par deux arbitres différents (Arbitre central ou arbitre assistant), sauf en cas d'accident ou de malaise, auquel cas la direction de la partie est assurée selon les articles supra.

Pour relever cette situation, une réserve technique devra être déposée dans les conditions de formes prévues par le Règlement (art.30.11 RS).

17.7.1.
Pour les rencontres dirigées par trois arbitres officiels :
Par l'arbitre assistant qui est classé dans la division supérieure ou le plus ancien dans la catégorie s'ils appartiennent à la même. Un arbitre assistant licencié majeur ou licencié Dirigeant, désigné par le club recevant remplace l'arbitre officiel qui prend la direction du match.

17.7.2.
Les arbitres assistants officiels désignés par la Commission Départementale d'Arbitrage restent du même côté pendant toute la rencontre.

17.7.3.
Pour les rencontres dirigées par un arbitre officiel :
Par l'arbitre assistant désigné par le club recevant. Un arbitre assistant licencié majeur ou licencié Dirigeant, désigné par le club recevant remplace l'arbitre assistant qui prend la direction du match

17.7.4.
Pour les rencontres dirigées par un bénévole (joueur ou dirigeant licencié majeur), par l'arbitre assistant désigné par le club recevant. Un arbitre assistant licencié majeur ou licencié Dirigeant désigné par le club recevant remplace l'arbitre assistant qui prend la direction du match.

17.7.5.
Les arbitres assistants bénévoles changent de côté à la mi-temps.

Article 18. - Arbitrage - Match Amical

Aucun arbitre officiel, ou candidat arbitre, ne peut diriger un match amical s'il n'est pas désigné officiellement par la LPIFF ou le DVOF

Article 19. - Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres

19.1 –
Chaque équipe désigne un dirigeant majeur (deux pour les équipes de jeunes masculins) muni d'une licence dirigeant ou éducateur fédéral. Ce dirigeant, dûment mandaté par son Club, est tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire du fait de l'attitude de ses joueurs, avant, pendant et après le match.

Il établit la feuille de match pour la partie concernant son Club et doit obligatoirement inscrire son nom et numéro de licence à l'endroit prévu à cet effet, en qualité de responsable de l'équipe.

En cas d'absence d'un dirigeant, il est infligé au Club fautif une amende conformément à *l'Annexe Financière*. Elle est doublée en cas de récidive.

19.2 –
Les Clubs en présence doivent mettre, chacun, à la disposition des arbitres, avant chaque rencontre, un délégué aux arbitres, membre responsable licencié majeur, licencié au Club, dont le nom et le N° de licence sont inscrits avant la rencontre sur la feuille de match dans les cases réservées à cet effet. A défaut, ils ne peuvent exercer la fonction de délégué de Club. Ils sont chargés de veiller sur la sécurité des arbitres, de faire assurer la police autour du terrain et de témoigner en cas d'incidents.

Il est recommandé que les délégués soient facilement identifiables par un élément de leur habillement (brassard, maillot, ...). L'entraîneur est exclu de cette fonction.

19.3 –
En cas d'absence de délégué, il est infligé au Club fautif une amende fixée dans *l'Annexe Financière.*

19.4 –
Les Clubs, visités ou visiteurs, ont la possibilité de demander au DVOF la présence d'un délégué officiel pour assister à leur match. Cette demande doit être présentée par écrit 15 (quinze) jours avant la rencontre au Secrétariat Administratif du DVOF

19.5 –
Le Club, qui en a fait la demande, règle l'indemnité de déplacement de ce délégué suivant le barème fixé dans *l'Annexe Financière du Règlement Sportif du DVOF*

Article 20. - Matchs Remis - Dérogations

20.1 –
Les matchs officiels doivent être joués obligatoirement sous forme « aller » et « retour » aux dates et heures fixées par le calendrier établi par la LPIFF ou le DVOF

20.2 –
En dehors de ces dates, la Commission d'Organisation des Compétitions est seule habilitée à faire disputer les matchs remis, ou à rejouer, aux heures et dates qu'elle juge nécessaire au bon déroulement des compétitions, et notamment sur des dates en semaine.

20.2.1 - Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

20.2.2 - Un match à jouer est une rencontre dont il est prévu qu'elle se déroule à une date fixée au calendrier.

20.2.3 - Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.
Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent Règlement Sportif Général.

20.3 –
Dans tous les cas où la demande de dérogation porte sur une demande de report de date, la Commission d'Organisation de la Compétition se réservera le droit de vérifier le nombre de joueurs licenciés pouvant participer à la rencontre.

Par ailleurs, lors d'une demande de forfait avisé la Commission d'Organisation de la Compétition se réservera le droit de vérifier le nombre de joueurs licenciés pouvant participer à la rencontre de l'équipe adverse. S'il advient que cette dernière n'a pas le nombre de licenciés requis, cette même équipe sera déclarée forfait non avisé, sauf si elle a elle-même déclaré un forfait avisé.

Si pour une raison quelconque, un club fait une demande de dérogation, celle-ci doit obligatoirement être accompagnée de l'accord écrit de l'adversaire et parvenir ~~à la LPIFF~~ au DVOF au plus tard la vieille du jour de la réunion de la Commission compétente précédant la date du match. La demande de dérogation doit obligatoirement être accompagnée d'une proposition de nouvelle date obligatoirement validée par l'adversaire et cette date doit être antérieure à celle du match prévu au calendrier.

La situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur le site Internet du DVOF le vendredi à 16H00 (pour une rencontre programmée le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18H00 (pour une rencontre programmée en semaine).

20.4 –
Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, de sa propre initiative ou sur demande écrite des clubs concernés. Des sanctions peuvent être prises envers les Clubs contrevenants, amende prévue à *l'Annexe Financière*. Cependant, si un même match est remis deux fois **~~pour terrain impraticable~~**, la rencontre peut être fixée, hormis les matchs remis pour intempéries par la LPIFF ou le DVOF, la troisième fois, sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente (**d'elle-même ou** sur demande écrite du Club concerné).

Dans ces conditions le Club initialement recevant ne change pas (notamment pour le règlement des frais des officiels), seul le lieu de la rencontre est modifié.

20.5 –
Toutefois, un match ne peut pas être joué :

- Si le terrain est reconnu impraticable par l'arbitre,
- Si le terrain n'est pas tracé,
- S'il n'y a pas de poteaux de but ou de filet de but,
- S'il n'y a pas de ballon,
- Si une équipe se présente en retard au-delà du délai prévu à *l'article 23.1*,
- Si une équipe de foot à 11 se présente à moins de 8 (huit) joueurs / joueuses, ou 3 (trois) joueurs pour le Futsal,
- S'il ne se trouve pas sur le terrain une personne susceptible d'arbitrer la rencontre,
- Si l'un des adversaires refuse de remplir les formalités prévues par le Règlement.

20.6 –

20.6.1.

a) Dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permet pas de l'utiliser (en raison de son impraticabilité) à la date fixée par le calendrier officiel, l'autorité en charge de sa gestion doit en informer officiellement le DVOF ou via l'adresse de messagerie secretariat@district-foot95.fff.fr au plus tard le VENDREDI 12 HEURES, pour un match se déroulant le samedi, le dimanche, ou le dernier jour ouvrable 12 HEURES pour un match se déroulant un autre jour de la semaine (si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au vendredi 12 HEURES), afin de permettre à la Commission en charge de la compétition d'informer les arbitres et les clubs concernés, à l'aide du site Internet du District, du non déroulement de la rencontre à la date prévue au calendrier.

Toutefois, pour favoriser le bon déroulement de la compétition (Championnat ou Coupe), le District peut, avec l'accord écrit du club initialement désigné en qualité de visiteur et si l'état de son terrain le permet, procéder à l'inversion de la rencontre sous réserve, pour une rencontre de Championnat, du respect des dispositions de l'alinéa 4 du présent article.

b) Dans le cas où la rencontre reste fixée à la date prévue au calendrier, et où la mesure dérogatoire prévue à l'article 10.6 du présent Règlement n'a pas été appliquée, l'arbitre et les joueurs des clubs concernés sont tenus d'être présents sur le lieu de celle-ci. Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les vingt-quatre heures à l'organisme qui gère la compétition et l'arbitre adresse un rapport dans lequel il précisera si le terrain était, selon lui, praticable ou non. Étant toutefois précisé qu'en aucun cas, un arbitre ne peut s'opposer à la fermeture du terrain pour cause d'impraticabilité, décidée par l'autorité en charge de sa gestion et ce, même s'il le juge praticable.

Si l'information quant à l'impraticabilité du terrain est communiquée à l'arbitre le jour de la rencontre, les formalités administratives précitées doivent être accomplies.

Tout arrêté ou attestation municipale notifiant la fermeture du (des) terrain(s) devra obligatoirement être accompagné de la liste exhaustive des rencontres concernées. Cette liste pourra cependant être transmise directement par le Club par messagerie officielle.

En l'absence de cette liste, le secrétariat du DVOF ne prononcera pas le report de ces rencontres, le Club concerné pourra être sanctionné d'une amende financière reprise à *l'Annexe Financière.*

20.6.2.

Si le gestionnaire du terrain est une commune, l'information officielle quant à l'impraticabilité du terrain doit se présenter sous la forme d'un arrêté municipal ou une attestation municipale. Dans les autres cas, le document officiel peut se présenter sous la forme d'une attestation et doit être signé du Président de l'autorité en charge de la gestion du terrain ou d'une personne dûment habilitée à cet effet.

20.6.3.

Il est également précisé qu'en cas d'impraticabilité prolongée, la Commission d'Organisation compétente peut :

- Pour une rencontre de Championnat : demander au club concerné de fournir un terrain de repli pour sa ou ses prochaines rencontres à domicile,

- Pour une rencontre de Coupe : inverser la rencontre lors de la fixation d'une nouvelle date ou lors du tour suivant.

20.6.4.
Toutefois, dans le cas où, après le VENDREDI 12 HEURES et jusqu'à *4* heures avant l'heure officielle du coup d'envoi de la ou (des) rencontre(s), un arrêté municipal (**ou une attestation**) prononce l'interdiction d'utiliser le ou(les) terrain(s), le club recevant doit tout mettre en œuvre pour éviter à l'(les) équipe(s) adverse(s) un déplacement inutile.

Dans ce but, il lui appartient alors, le plus rapidement possible :

- D'informer le (les) Clubs adverse(s), par téléphone et messages courts SMS,
- De transmettre au(x) Club(s) obligatoirement, à partir de son adresse de messagerie officielle (@lpiff.fr), et via l'adresse de messagerie officielle du (des) clubs adverse(s) (@lpiff.fr), un exemplaire de l'arrêté municipal d'interdiction du (des)terrain(s), avec copie de ce courriel au DVOF (secretariat@district-foot95@fff.fr)

L'équipe visiteuse n'est alors plus dans l'obligation de se déplacer.

Le respect, par le club recevant, des dispositions précitées a pour conséquence le report du match à une date ultérieure par la commission compétente.
Il appartient en outre au club recevant, sous peine d'une amende prévue à *l'Annexe Financière*, d'assurer la présence d'un de ses représentants sur les lieux de la ou (des) rencontre(s), une heure avant l'heure officielle pour :

- Accueillir les officiels, ainsi que les joueurs de l'équipe adverse qui pourraient s'être déplacés,
- Remettre à l'arbitre de la rencontre, un exemplaire de l'arrêté municipal de fermeture du (des) terrains, ~~**et lui régler ses frais de déplacement**~~

En dehors de ces procédures, seul l'arbitre de la rencontre est habilité pour déclarer le terrain impraticable, en présence des joueurs devant y participer. Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les 24 heures au Secrétariat Administratif de l'Organisme qui gère la compétition.

Dans la situation précitée, en cas d'impraticabilité prolongée, la Commission d'Organisation compétente peut :
- Pour une rencontre de Championnat : demander au club concerné de fournir un terrain de repli pour sa ou ses prochaines rencontres à domicile,
- Pour une rencontre de Coupe : inverser la rencontre lors de la fixation d'une nouvelle date ou lors du tour suivant.

Les Clubs doivent se renseigner sur la praticabilité des terrains en consultant le Site du DVOF, (rubrique « CLUB» -agenda de la semaine), via le logiciel Footclubs ou en téléphonant au DVOF le vendredi jusqu'à 16H 00.

Précision : En aucun cas, un arbitre ou un délégué officiel ne peut s'opposer à un arrêté municipal d'interdiction d'utiliser un terrain pour cause d'impraticabilité même s'il le juge praticable.

20.7 –
Tout match officiel commencé à l'horaire prévu, ne peut pas être interrompu pour permettre à la rencontre suivante de se dérouler sous prétexte de préserver le terrain.

20.8 –
Dans le cas où un match officiel ne peut être joué, la feuille de match doit être remplie régulièrement et postée dans les 24 heures au Secrétariat Administratif de l'Organisme qui gère la compétition, avec les motifs qui ont entraîné le non-déroulement du match.

Article 21. - Homologation des Matchs

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour, si aucune instance la concernant n'est en cours. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Article 22. - Remplacement des Joueurs

Dans toutes les compétitions du DVOF, il peut y avoir 3 (trois) joueurs(euses) remplacé(e)s (4 (quatre) dans les catégories Anciens, Criteriums Vétérans et du lundi soir).

Les joueurs(euses) remplacé(e)s peuvent, dans toutes les épreuves du DVOF (championnats et coupes), continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant(e) et, à ce titre, revenir sur le terrain sous condition d'être inscrit(e) sur la feuille de match avant la rencontre.

Dans ce cas et à la condition que la rencontre se déroule effectivement ou qu'au moins elle ait un commencement d'exécution, les joueurs ou joueuses inscrit(e)s sur la feuille de match sont considéré(e)s avoir pris part effectivement à la rencontre à un moment quelconque de la partie, sauf mention contraire notée, par l'arbitre, sur la feuille de match.

Article 23. - Les Forfaits

23.1 –
En cas d'absence d'une équipe, ou si une équipe se présente avec moins de 8 (huit) joueurs, 3 (trois) joueurs pour le Futsal), ces faits sont constatés par l'arbitre à l'expiration d'un délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi. Il les consigne sur la feuille de match.

Seule la Commission compétente peut déclarer le forfait.

Le délai de 15 (quinze) minutes est prévu par *l'article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF* Le score d'un match perdu par forfait quel qu'il soit est de 5 buts à 0.

Lorsqu'une équipe ne se présente pas sur le terrain de son adversaire, les frais de déplacement des officiels (arbitre(s), délégué DVOF, **observateur**) seront imputés automatiquement par le District au club de l'équipe qui ne s'est pas ~~déplacée~~ **présentée**~~.~~

23.2 –
Un forfait est considéré comme « avisé » lorsque l'adversaire et le District, ont été prévenus par écrit (lettre, ~~Fax~~ ou courriel) au plus tard **le jeudi 12H pour le foot animation** et le Vendredi 12 HEURES pour une rencontre **de championnat** le week-end (ou au plus tard à 12 HEURES, le dernier jour ouvrable avant la date de la rencontre qui est programmée en semaine. Si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au Vendredi 12 HEURES). Le forfait avisé conduit à la perte du match par forfait. Il n'implique pas d'amende (sauf cas prévu à *l'article 23.9.2*).

23.3 –
Les forfaits pour retard n'entrent pas en ligne de compte pour le forfait général.

23.4 –
3 (trois) forfaits consécutifs ou non de l'équipe entraînent le forfait général de cette équipe, laquelle est placée la saison suivante dans la division immédiatement inférieure.

23.5 –
L'équipe déclarée forfait général ou ayant déclaré forfait général ou mise hors compétition est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.

L'équipe est retirée du tableau de classement à la date à laquelle elle a déclaré forfait général ou à la date de la

rencontre au cours de laquelle son 3ème forfait est enregistré ou à la date de la rencontre pour laquelle une procédure conduisant à la mise hors compétition a été ouverte.

Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat national, régional ou départemental entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.

Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, le District a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

Quand une équipe obligatoire a déclaré forfait général, ou est déclarée forfait général ou mise hors compétition, l'équipe Seniors qui entraîne les obligations est rétrogradée la saison suivante en division inférieure.

23.6 –
Si le forfait général ou la mise hors compétition intervient avant les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés. Toutefois, le point de pénalité tel que prévu à l'article 14.1 du présent Règlement, comptabilisé lors d'un match contre cette équipe forfait général ou mise hors compétition avant les trois dernières rencontres de Championnat, reste acquis.

Si une telle situation intervient dans les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis et les matchs éventuellement non disputés sont donnés perdus par pénalité.

23.7 –
Dans le cas où un match amical est joué après le forfait constaté d'une équipe, le résultat ne doit pas être porté sur la feuille de match et les équipes doivent intervertir au moins un joueur, faute de quoi le résultat du match est homologué.

23.8 –
Les Clubs ayant déclaré forfait avisé ou non pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matchs « aller », peuvent disputer le match « retour » sur le terrain de l'adversaire. Cette décision revient à la Commission compétente sur demande écrite au moins dix jours avant la date du match. Les frais des officiels restent dans ce cas à la charge du club initialement recevant.

23.9 –
Les barèmes des amendes pour forfaits sont fixés à *l'Annexe Financière du Règlement Sportif du DVOF*

23.9.1.
Ces amendes sont triplées, conformément à la décision prise par le Comité de Direction du DVOF du 29 juin 2004, lors des trois dernières rencontres de championnat, match remis compris. Le forfait avisé est concerné par cette mesure, sauf dans la dernière division de chaque catégorie (Comité de Direction du 14/06/2011)

Article 24. - Les Sélections.

Cf. *article 24 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

Article 25. - « Matchs Amicaux, Challenge, Tournois, Coupes » : Avec Équipes Étrangères

Cf. *article 25 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

Article 25 Bis -« Matchs Amicaux, Challenge, Tournois, Coupes » : Avec Équipes Françaises

25 bis.1 –
Toute demande d'autorisation et d'homologation de Coupe, Challenge, Tournoi, etc...avec des équipes françaises, organisé par un Club affilié dont l'équipe première évolue en championnat de Ligue ou de District, doit parvenir 1

(un) mois à l'avance au DVOF, accompagnée du règlement et des frais d'homologation fixés à *l'Annexe financière du DVOF*

25 bis.2 –
La Commission des Statuts et Règlements du DVOF est chargée de l'homologation de tout match, Challenge ou Tournoi.

25 bis.3 –
Les Challenges, Coupes, etc…. , organisés par les Clubs affiliés, ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles.

25 bis.4 –
L'établissement d'une feuille de match est obligatoire. Elle doit être adressée au DVOF par le Club organisateur.

25 bis.5 –
Toute demande d'autorisation et d'homologation de Coupe, Challenge, Tournoi, etc…. , organisé par un club affilié impliquant une équipe étrangère, doit parvenir un mois à l'avance au Secrétariat de la LPIFF, accompagné du règlement de l'épreuve.

Article 26. - Invitations et Laissez-passer

Les Clubs visités, sous réserve d'entrées payantes, doivent faire parvenir aux Clubs visiteurs, dans un délai minimum de 8 jours avant les rencontres, 16 (seize) laissez-passer et 14 (quatorze) invitations donnant droit d'accès aux meilleures places par équipe à recevoir.

Tout Club ne se conformant pas à la présente obligation, est passible d'une amende fixée dans *l'Annexe 2 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

Article 27. - Matchs Interdits

27.1 –
Tous les matchs, même d'entraînement, sont interdits entre les Clubs de la LPIFF et les Clubs non affiliés ou n'appartenant pas à un groupement reconnu par la LPIFF, sous peine de suspension.

27.2 –
Les Clubs affiliés ne peuvent pas disputer d'épreuve officielle dans une autre Fédération non reconnue sous peine de radiation.

Article 28. - Les Prix, les Paris

28.1 –
Dans tous les matchs organisés par la Ligue, le District, ou un de leurs Clubs, les prix en espèces sont formellement interdits.

28.2 –
Les paris sont absolument prohibés sur les terrains de football, sous peine d'expulsion et de radiation, s'il s'agit de membres de la Ligue, du District, ou de Clubs en faisant partie.

Article 29. - Les Boissons

Les ventes à emporter, à l'intérieur des stades, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.
Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas d'infraction, les Clubs sont passibles des sanctions prévues par *l'article 4.7.1 du Règlement Disciplinaire.*

TITRE IV

PROCÉDURES

Article 30. - Réserves

Préambule –
En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux Règlements de la FFF et au présent Règlement et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 des Règlements Généraux de la FFF ou dans le présent Règlement, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- Soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions de l'article 30 du présent Règlement et elles ont été régulièrement confirmées ;
- Soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30 bis du présent Règlement ;
- Soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30 ter du présent Règlement.

Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions de l'article 30 du présent Règlement et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30 ter du présent Règlement.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Les dispositions susvisées s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 41.5 des présents Règlements.

Réserves d'avant-match

30.1 –
En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.
Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F

30.2 –
Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres Seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U 18 et U 18 F incluses) par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.

30.3 –
Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresigne avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U 18 et U 18 F incluses), c'est le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match qui contresigne les réserves.

30.4 –
Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur " l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

30.5 –
Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

30.6 –
Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à *l'article 151 des R.G. de la FFF*
Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

30.7 –
En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

30.8 –
Les réserves sur la régularité des terrains doivent être formulées dans les conditions fixées par *l'article 39.2 du présent Règlement Sportif Général.*

Réserves concernant l'entrée d'un joueur

30.9 –
Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de *l'alinéa 5* du présent article, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

30.10 –
Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après match par le capitaine réclamant.
L'arbitre en donne connaissance au capitaine adverse qui les contresigne avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U 18 et U 18F incluses), les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou par les dirigeants licenciés responsables.

Réserves techniques

30.11 –
Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :

a) Être formulé par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

b) Être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U 18 et U 18 F incluses), par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

c) Être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

d) Être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U 18 et U 18 F incluses), par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

e) Indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U 18 et U 18 F incluses), le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre assistant intéressé.

Pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U 18 et U 18 F incluses), les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables.

La faute technique n'est retenue, que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Confirmation des réserves

30.12 –
Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat du District du Val-d'Oise de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation, fixé à *l'Annexe Financière du R.S du DVOF*, est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Dans le cas où les réserves sont régulièrement confirmées et fondées, le droit de confirmation de celles-ci est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réserves confirmées ne peuvent pas être retirées par le club les ayant déposées.

Article 30 bis. - Réclamations.

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les Clubs participant à la rencontre, dans les conditions, de forme, de délai et de frais, fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de *l'article 30.12 du présent Règlement Sportif*.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par *l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF*

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le Club adverse en reçoit communication par l'Organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans un délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues *aux articles 148 à 170*, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au *Titre 4 des Règlements Généraux de la FFF* :

- Le Club fautif a match perdu par pénalité mais le Club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéficie des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du Club fautif sont annulés.
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le Club réclamant qui est déclaré vainqueur.
- Les droits de réclamation sont mis à la charge du Club déclaré fautif.

Les réclamations ne peuvent pas être retirées par le club les ayant déposées.

Article 30 ter – Évocation par la Commission.

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF

Le club concerné est informé par le DVOF, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
Le montant du droit lié à la demande d'évocation est porté au débit du compte du club demandeur.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au *Titre 4 des Règlements Généraux de la FFF*, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Le droit lié à la demande d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Article 31. - Appel DVOF

31.1 –
Appel des décisions à caractère réglementaire.

31.1.1.
Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission du District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, par toute personne directement intéressée, au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes Départementales et les divers challenges organisés pour le Football Animation) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception),
- Soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur le Site Internet officiel du DVOF ou sur Footclubs,

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé au Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes par lettre recommandée sur papier à entête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr). Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour

tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Pour formuler un appel, le courrier ou courriel adressé au District doit comporter, sous peine de ne pas être traité, la phrase « *appel d'une décision* ». L'appel doit préciser la décision contestée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

A la demande du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de l'envoi de son appel.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

31.1.2.
La commission compétente transmet, par tout moyen, une copie de cet appel à la ou aux parties intéressées.

31.1.3.
Pour tous les appels concernant les litiges relatifs au Criterium du Lundi Soir, aux Criteriums Vétérans (+ 45 ans et + 55 ans), aux criteriums féminins, aux épreuves de Football d'Animation, à l'application du règlement du Challenge Fair-play et aux Coupes Départementales, le Comité juge en appel et dernier ressort.

31.1.4.
Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par *l'Annexe Financière du DVOF, qui* est débité du compte du club appelant.

Lorsque l'appel émane d'une personne physique, les frais de dossier doivent être joints. En cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, l'intéressé a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier. Le défaut de régularisation dans le délai précité entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

31.1.5.
L'appel n'est suspensif qu'en matière financière, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

31.1.6.
Sauf dans les cas prévus à *l'alinéa 1.3* ci-dessus, les décisions du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du DVOF sont susceptibles d'appel devant la LPIFF dans les conditions de forme et de délai définies à *l'article 31 des Règlements Généraux de la LPIFF*

31.2 – Appels des décisions à caractère disciplinaire.
L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire.

Article 32 - Évocation ***par le Comité de Direction***

Le Comité de Direction du DVOF peut évoquer, dans un délai de 2 (deux) mois à dater de leur notification, pour éventuellement les réformer, les décisions rendues par les Commissions Départementales qu'il juge contraire à l'intérêt supérieur du football ou aux Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

TITRE V

PENALITES

Article 33. - Généralités

33.1 –
Les principales sanctions que peuvent prendre les Commissions Départementales à l'occasion de tout litige dont elles sont saisies ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupements de clubs, sont, en dehors de celles visées par un autre texte, celles figurant à *l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF* et à *l'article 2 du Règlement Disciplinaire.*

33.2 –
Date de prise d'effet des suspensions :
Pour un licencié exclu durant la rencontre, la date de prise d'effet de suspension est celle du match. Par ailleurs, si les circonstances le justifient notamment au regard de la gravité des faits, elles peuvent également prononcer immédiatement et jusqu'à décision, toutes mesures conservatoires (suspension, mise hors compétition …) à l'encontre de toute personne physique ou morale susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire.

Ces décisions à titre conservatoire ne peuvent intervenir qu'à la condition que des poursuites disciplinaires soient effectivement engagées et que la Commission se prononce dans un délai maximum de trois mois.

Pour tous les autres cas (révocation du sursis suite à avertissement, …), la sanction n'est exécutoire qu'à partir du lundi zéro heure qui suit le prononcé de la décision de la Commission. Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité, dès la notification de la décision. Il en est de même pour les sanctions aggravantes pouvant être prononcées par les organes d'appel.

33.3 –
Tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les deux jours calendaires à compter du lendemain de la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire (annexe 1 au présent Règlement Sportif), en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

Article 34. - Les Sanctions

Le barème des sanctions de référence pour comportement antisportif figure en *Annexe 1 au présent Règlement Sportif.*

Article 35. - Sursis à Exécution

35.1 –
Les sanctions peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

La révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction.

35.2 –
Le sursis devient caduc un an après son prononcé si dans cet intervalle le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuites de même nature. Pour les sanctions disciplinaires, il convient de se conformer aux dispositions prévues dans le barème des sanctions de référence figurant à *l'Annexe 1 au présent Règlement Sportif*.

35.3 –
Pour le licencié qui joue dans plusieurs pratiques, notamment dans le football diversifié, ou le licencié qui dispose de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu par l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF), la révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux pratiques différentes.

Article 36. - Notification

La notification des sanctions intervient :

- Pour les sanctions à caractère réglementaire : par lettre recommandée, courrier électronique, ou publication sur le journal numérique ou le site Internet officiel du DVOF ou sur Footclubs.

- Pour les sanctions disciplinaires : dans les conditions fixées aux articles 3.3.6 et 3.4.5 du Règlement Disciplinaire (annexe 1 au présent Règlement Sportif).

Article 37. - Sélectionnés

37.1 –
Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection, est à la disposition du District.

37.2 –
Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son Club et d'observer les directives qui lui sont données.

a) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son Club, l'entraîneur départemental responsable de la sélection concernée.

S'il le juge utile, ce dernier alerte le Président de la Commission Départementale Médicale et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte.

En cas d'absence, le joueur est convoqué devant la Commission Départementale de Discipline pour y être entendu. Il est passible des sanctions prévues à *l'article 4 du Règlement Disciplinaire* (*Annexe 1 du présent Règlement*).

b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est passible des sanctions prévues à *l'article 4 du Règlement Disciplinaire (Annexe 1 du présent Règlement).*

37.3 –
Toute tentative, faite par un Club ou un dirigeant pour empêcher un joueur de prendre part à un match pour lequel il a été sélectionné, peut être pénalisée.

Article 38. - Participation

Les Clubs, s'engageant dans la compétition officielle, sont tenus d'avoir les joueurs valablement licenciés pouvant participer aux matchs de chacune des catégories imposées.

Toute infraction constatée au 1er janvier est notifiée officiellement au Club responsable, lequel est déclaré d'office dernier de son groupe. Les points et les buts acquis par ses adversaires sont annulés, il lui est cependant permis de continuer la compétition « hors championnat » s'il le désire.

Article 39.- Terrain et Équipements

39.1 – Classement du terrain.

39.1.1 - Les équipes sont tenues de disputer les rencontres officielles sur un terrain classé par la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives de la F.F.F. et dont le niveau correspond à leur compétition.

39.1.2 – Par exception aux dispositions de l'alinéa 1.1 du présent article : - En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli (notamment lorsqu'un club est contraint, afin de respecter le calendrier de la compétition, d'utiliser un terrain de repli du fait de l'indisponibilité du terrain initialement désigné), la Commission d'Organisation compétente peut, après avis de la C.R.T.I.S., autoriser le club concerné à utiliser un terrain en cours de classement

dans le niveau minimum requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée.

- Lorsque l'installation sportive principale, déclarée par le club en début de saison, voit son classement (ainsi que son classement d'éclairage) expirer après le 31 décembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur cette installation sportive jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée.

39.1.3 - En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas classé (ou en cours de renouvellement de classement) au niveau correspondant à celui de la compétition ou que la Commission d'Organisation compétente n'a pas autorisé le déroulement de la rencontre sur le terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée, le match est perdu par pénalité pour le club recevant. Ces réserves doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 30.8 du présent Règlement Sportif Général.

39.2 – Praticabilité du terrain.

39.2.1. Avant match.

Les arbitres doivent se présenter 75 minutes avant le coup d'envoi pour vérifier la praticabilité du terrain.
En présence d'équipements non-conformes à savoir, traçage absent ou insuffisant, dimensions des buts non réglementaires, absence de filets de but, l'arbitre exige la remise en état et si nécessaire accorde un délai de 45 minutes pour que le terrain et/ou les équipements soient remis en état. Si cela ne peut être réalisé, le match n'aura pas lieu.

Réserves concernant l'équipement du terrain.
L'arbitre ne peut pas s'opposer au dépôt d'une réserve concernant la praticabilité du terrain, quel que soit le moment où elle est formulée.
Pour être recevables, les réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi.

39.2.2. Pendant le match.

Si au cours du match, les équipements ne sont plus en conformité avec les règlements et/ou si le traçage se révèle insuffisant, l'arbitre arrête la rencontre et demande au Club recevant de procéder à la remise en état.

Il accorde au maximum un délai de 45 minutes au Club recevant pour procéder à la remise en état, délai au terme duquel il arrête définitivement la rencontre et adresse un rapport à la Commission compétente.

La durée cumulée du temps nécessaire avant la rencontre et éventuellement pendant la rencontre pour procéder à la remise en état ne peut, en aucun cas, excéder 45 minutes.

Si le terrain n'est pas équipé d'un éclairage et que la visibilité devient insuffisante, l'arbitre arrête définitivement la rencontre et adresse un rapport à la Commission compétente pour statuer.

39.3 – Matchs en nocturne.
Pannes d'éclairage.
Pour les matchs en nocturne, la durée cumulée d'une ou plusieurs pannes des installations d'éclairage, entraînant le retard de l'heure officielle du coup d'envoi ou une, voire plusieurs interruptions de la rencontre, ne doit pas excéder 45 minutes. Dans le cas contraire, l'arbitre arrête définitivement la rencontre et adresse un rapport à la Commission compétente pour statuer.

39.4 – Sanctions.
En cas d'impossibilité pour le Club recevant de procéder à la remise en état des équipements, de faire tracer ou retracer le terrain, enfin de fournir le nombre de ballons nécessaires au bon déroulement de la rencontre, le match est déclaré perdu pour erreur administrative, au Club recevant en application de *l'article 40.2 du Règlement Sportif.*

39.5 – Impraticabilité du terrain constaté par un arrêté municipal.
Les arbitres doivent impérativement appliquer les dispositions prévues à *l'article 20.6 du Règlement Sportif*.

Article 40. - Matchs

40.1 –
La perte d'un match perdu par pénalité entraîne le retrait de 1 point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.

L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie, sauf dans le cadre des réclamations d'après match, où le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

La perte d'un match par pénalité est prononcée dans les cas suivants (**liste non limitative**) :

- Forfait avisé ou non,
- Équipe incomplète en cours de partie,
- Match arrêté par suite d'envahissement du terrain, s'il est reconnu un manque d'organisation (huis clos et suspension de terrain), bagarre générale,
- Non-respect des dispositions relatives à l'organisation d'un match à huis clos,
- Abandon de terrain d'une des deux équipes,
- Arbitre frappé au cours de la rencontre,
- Incident survenant sur le terrain mettant l'arbitre dans l'impossibilité de continuer la rencontre,
- Fraude sur l'identité d'un joueur,
- Inscription d'un joueur non qualifié,
- Inscription d'un joueur non licencié,
- Inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu,
- Inscription d'un joueur qui ne peut participer à la rencontre,
- Joueur non inscrit sur la feuille de match,
- Falsification ou dissimulation concernant l'obtention ou l'utilisation des licences,
- Non production au DVOF sur demande de la Commission compétente et dans les délais impartis, de la licence non présentée le jour de la rencontre (*article 30.7 du Règlement Sportif du DVOF*),
- Inscription d'un joueur ayant disputé des rencontres en cours de saison au bénéfice d'associations non reconnues,
- Inscription d'un joueur d'une catégorie d'âge supérieure à la compétition sauf en Seniors pour les Anciens, et, lorsqu'elle est réglementairement autorisée, pour les joueurs de catégorie U 20 en compétitions U 19, et pour les joueuses, dans les conditions prévues par *l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF,*
- Terrain non classé dans la catégorie correspondant à celle de la compétition,
- Éclairage non homologué,
- Absence de mise en œuvre des moyens de sécurité et d'accueil de l'équipe adverse,
- Changement de stade (autre adresse) et/ou d'horaire sans en avertir le Club visiteur, entraînant le non-déroulement du match,
- Refus de remplir les formalités réglementaires d'avant match,
- Établissement d'une feuille de match de complaisance,
- Non-envoi de l'original de la feuille de match recto verso ou de sa copie par le club recevant après deux rappels, match perdu au club recevant, (*article 44.2 du Règlement Sportif du DVOF*),
- Lors d'un non-envoi d'une feuille de match par un Club recevant et sans information transmise par le Club visiteur, match perdu par pénalité au Club visiteur.
- Non déroulement de la rencontre suite à l'absence de proposition d'un terrain de repli.
- Non mise à disposition d'un arbitre central et / ou d'un arbitre assistant.

40.2 –
La perte d'un match pour erreur administrative entraîne l'attribution de 0 point et l'annulation des buts éventuellement marqués au cours du match par l'équipe pénalisée. L'équipe gagnante bénéficie des trois points du match et conserve les buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la rencontre.

La perte du match pour erreur administrative est prononcée dans les cas suivants :

- Le forfait retard,
- L'absence des équipements sportifs tels que définis *à l'article 16* du présent règlement,
- L'absence des licences des joueurs et de leur certificat médical,
- Manque de filets de but,
- Manque de ballons réglementaires,
- Terrain non tracé ou insuffisamment tracé, (étant précisé que dans les cas définis ci-dessus, une feuille de match doit être établie et l'identité des joueurs présents vérifiée).
- Défaut de remise en état de l'équipement par le Club recevant (*articles 39.2 et 39.3 du présent Règlement Sportif*).

40.3 –
En cas de match perdu pour abandon de terrain, les joueurs de l'équipe fautive encourent une suspension d'un match avec sursis et le capitaine pour les Seniors et Anciens, ou le dirigeant responsable pour les Jeunes ou le dirigeant reconnu comme étant responsable de l'abandon du terrain, pour un match ferme à compter du lundi zéro heure qui suit le prononcé de la décision de la Commission.

40.4 –
Tout joueur fraudant ou essayant de frauder sur son identité est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

40.5 –
Toute équipe fraudant sur l'identité d'un joueur se voit infliger une amende qui ne peut être inférieure à la somme fixée dans *l'Annexe Financière du DVOF* et l'équipe fautive est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

40.6 –

En cas de matchs à huis clos, seules sont admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- Les dirigeants des 2 clubs, porteurs de leur licence FFF,
- Les dirigeants du club recevant devront être présents en nombre suffisant pour assurer l'organisation et le bon déroulement de la rencontre à huis clos,
- Les officiels désignés par le DVOF,
- Les joueurs des équipes en présence, qui seront inscrits sur la feuille de match,
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche,
- Les journalistes porteurs de leur carte officielle,
- Le propriétaire, le gardien et/ou responsable de la maintenance de l'installation sportive,

Les clubs organisateur et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, la liste des personnes présente et susceptibles d'assister au match à huis clos, 48 heures au plus tard avant la rencontre et dans tous les cas avant vendredi 15h00 si match se déroule le dimanche.
Le non-respect des dispositions précitées peut entraîner la perte par pénalité de la rencontre au club fautif.

40.7 –
Dans le cas où un Club est astreint à jouer sur un terrain de repli, dûment classé dans sa catégorie, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé hors de la ville du Club sanctionné et doit être proposé à la Commission d'Organisation des Compétitions compétente pour accord.

Article 41. - Suspension

41.1 –
Toutes les infractions doivent obligatoirement être signalées sur la feuille de match et l'arbitre doit adresser un rapport à la Commission compétente.

41.2 –
Tout licencié suspendu pour une durée au moins égale à 6 (six) mois, participant, en qualité de joueur ou assurant une fonction officielle, lors d'une rencontre amicale est passible d'une nouvelle sanction.

Son Club encourt une amende prévue à *l'Annexe Financière du DVOF*

41.3 –
Tout licencié exclu du terrain, par décision de l'arbitre, au cours d'une rencontre officielle, est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

A titre conservatoire, la Commission de discipline peut décider de prolonger la suspension automatique d'un licencié exclu par l'arbitre jusqu'à décision à intervenir.

Par ailleurs, si les circonstances le justifient notamment au regard de la gravité des faits, elle peut également prononcer immédiatement et jusqu'à décision, toutes mesures conservatoires (suspension, mise hors compétition…) à l'encontre de toute personne physique ou morale susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire.

41.4 –

41.4.1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un licencié doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de *l'article 7.9 du présent règlement*). Le licencié ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les licenciés dont le club dispute un championnat du DVOF sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses,…) survenus à l'occasion d'une ou plusieurs rencontres officielles de compétition du District, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale, régionale ou départementale disputés par l'équipe au sein de laquelle le licencié reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat départemental du DVOF

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la suspension du licencié est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. Si le licencié vient de l'étranger, *l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A*. s'applique.

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence,…), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubsconcernés.

Cependant, pour les joueurs évoluant en Football Libre et en Futsal, en Football d'Entreprise ou en Football Loisir, les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Football Loisir).

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de *l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF*

41.4.2 L'expression « effectivement joué » s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le licencié suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le licencié suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Le licencié qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club a match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

41.4.3. Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, …), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés.

Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :
- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,

- si la sanction, même assortie du sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matchs de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé.

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

41.5 –
Les dispositions de l'article 414 s'appliquent aussi aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match, conformément aux dispositions de *l'article 142 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF*

41.6 –
Le nombre de matchs de compétition officielle s'entend par matchs qui se déroulent successivement à compter de la date d'effet de la suspension. Les suspensions en matchs de compétitions officielles, non purgées en fin de saison, sont reportées sur les premiers matchs de la saison suivante.

41.7 –
Lorsqu'une équipe entière est suspendue avec sursis, les joueurs de cette équipe qui commettent une infraction individuelle avant l'expiration du délai de sursis ne peuvent se voir rappeler l'exécution de la sanction précédente infligée à l'équipe que si la nouvelle infraction est encore le fait d'une faute collective de cette même équipe.

41.8 –
Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle un licencié suspendu est passible, indépendamment des sanctions prévues dans le présent Règlement, d'une amende prévue à *l'Annexe Financière du DVOF*, et le licencié concerné encourt une nouvelle sanction.

Article 42. - Accidents et Jeu Dangereux

42.1 –
Lorsqu'un accident grave survient au cours d'un match officiel, l'arbitre doit obligatoirement le signaler sur la feuille de match et adresser un rapport.

42.2 –
Si un accident de cette nature survient au cours d'un match amical, l'obligation de le signaler incombe à l'arbitre du match, s'il s'agit d'un arbitre officiel, ou dans le cas contraire, au Club auquel appartient le joueur blessé.

42.3 –
Tous les accidents sont l'objet d'une enquête ouverte par le Comité de Direction et des sanctions peuvent être prononcées par application de *l'article 36.*

Article 43. - Licences

- Manque de licence : amende fixée dans *l'Annexe Financière du DVOF*
- Faux nom ou falsification de licence : match perdu par pénalité, suspension du joueur, du capitaine de l'équipe et des dirigeants le cas échéant. Le Club fautif est passible de la sanction prévue à *l'article 40.5.*

Article 44. - Feuilles de Matchs

44.1 –
Feuille de match non réglementaire ou en retard : amende fixée dans *l'Annexe Financière du DVOF.*

44.2 –
Non envoi de l'original de la feuille de match recto verso ou de sa copie après deux réclamations de la Commission par l'intermédiaire du journal numérique ou de la messagerie officielle : amende fixée dans *l'Annexe Financière du DVOF* et match perdu par pénalité au club recevant.

Le Club visiteur est invité à communiquer, à la Commission compétente, toute information relative à la rencontre concernée.
En cas de non-réponse de la part des deux Clubs, les deux équipes auront match perdu par pénalité.
En cas de récidive au cours de la saison, l'équipe concernée peut être mise hors compétition.

44.3 –
Feuille de match de complaisance :

a) Match perdu par pénalité aux deux équipes et amende fixée dans *l'Annexe Financière du DVOF*

b) En cas de récidive au cours de la saison, l'équipe concernée peut être mise hors compétition.

44.4 –
Non utilisation de la Feuille de match Informatisée (FMI)

Au cours de la saison, l'équipe considérée (par la Commission Départementale compétente) comme responsable de l'impossibilité de recourir à la FMI encourt les sanctions suivantes :

- En cas de 1ère non-utilisation : avertissement
- En cas de 2ème non-utilisation : amende fixée dans *l'Annexe Financière du DVOF.*
- Pour toutes les non-utilisations suivantes, match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Article 45. – Cas non prévus

Tous les cas non prévus au présent Règlement Sportif seront « tranchés » en dernier ressort par le Comité de Direction du DVOF, sauf pour les faits disciplinaires.